

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT



Décembre 2013

Cette publication a été produite avec l'appui de l'UNICEF



Edition Juin 2016

Crédit photo : UNICEF SENEGAL

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS	6
AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION GENERALE.....	8
CHAPITRE 1. POURQUOI UNE STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT ?	11
1.1. Contexte	12
1.2. Que signifie la protection de l'enfant ?	14
1.3. Quelle stratégie, pour qui et pourquoi ?	14
CHAPITRE 2. LES PRINCIPES ET LES VALEURS.....	16
2.1. Les principes généraux.....	18
2.1.1. Principe 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant	18
2.1.2. Principe 2 : La participation des enfants	18
2.1.3. Principe 3 : La non-discrimination et l'égalité des chances	18
2.1.4. Principe 4 : La déjudiciarisation progressive.....	18
2.1.5. Principe 5 : Le droit à la vie, aux meilleures chances possibles de développement et à la protection contre la violence	19
2.1.6. Principe 6 : La responsabilité des institutions.....	19
2.1.7. Principe 7 : La solidarité nationale	19
2.2. Les principes opérationnels	20
2.3. Les valeurs de référence.....	22
2.3.1. Les bases juridiques.....	22
2.3.2. Le bien-être de l'enfant est au centre	22
2.3.3. Les évidences scientifiques	22
2.3.4. Les bonnes pratiques.....	22
2.3.5. La coordination et le partenariat	22
2.3.6. La préservation de l'intégrité des enfants.....	22
CHAPITRE 3. LA VISION ET LES OBLIGATIONS.....	23
3.1. La vision	24
3.2. Les obligations de l'Etat.....	25
3.3. Les obligations et la participation des autres acteurs	26

CHAPITRE 4. LES PILIERS DE LA STRATEGIE NATIONALE, OBJECTIFS STRATEGIQUES ET STRATEGIES D'INTERVENTION	27
4.1. Les piliers de la Stratégie : prévention, prise en charge et promotion	28
4.1.1. Prévention	28
4.1.2. Prise en charge	29
4.1.3. Promotion	29
4.2. Les objectifs stratégiques	29
4.2.1. Objectif stratégique 1 : Mise en place d'un système national intégré de protection	30
4.2.1.1. Stratégie d'intervention 1 : Responsabilités de l'Etat	31
4.2.1.2. Stratégie d'intervention 2 : Mise en place d'un dispositif de coordination du système intégré.....	31
4.2.1.3. Stratégie d'intervention 3 : Amélioration et mise en œuvre du cadre légal et des politiques de Protection	31
4.2.1.4. Stratégie d'intervention 4 : Mise en place d'un dispositif de suivi et évaluation	31
4.2.1.5. Stratégie d'intervention 5 : Renforcement des services de protection	32
4.2.1.6. Stratégie d'intervention 6 : Renforcement des moyens humains, des capacités des intervenants et des institutions	32
4.2.1.7. Stratégie d'intervention 7 : Amélioration de la gestion des connaissances, de la recherche et de la collecte des données	33
4.2.2. Objectif stratégique 2 : Appui et promotion au changement social positif.....	33
4.2.2.1. Stratégie d'intervention 1 : Promotion et renforcement du dialogue associant les enfants, les communautés, les médias, la société civile et les acteurs étatiques sur les questions de protection de l'enfant	33
4.2.2.2. Stratégie d'intervention 2 : Promotion de la communication pour le changement social	33
4.2.2.3. Stratégie d'intervention 3 : Renforcement de l'environnement institutionnel et des connaissances, capacités, aptitudes des enfants favorables à leur participation effective	34
CHAPITRE 5. SYSTEME DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT	35
5.1. Le système national de coordination	36
5.2. Le système décentralisé de coordination.....	37

**CHAPITRE 6. SYSTEME DE PRISE EN CHARGE INTEGREE
DES ENFANTS VULNERABLES, EN DANGER, VICTIMES OU EN CONFLIT
AVEC LA LOI 39**

6.1. Principes généraux des schémas de prise en charge intégrée
de l'enfant vulnérable, en danger, victime ou en conflit avec la loi 41

6.2. Prise en charge de l'enfant vulnérable ou en danger :
vers un renouveau de la prise en charge 41

6.3. Prise en charge de l'enfant victime : développer un système
de prise en charge sensible et adaptée à ses besoins 42

6.4. Prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi :
améliorer la prise en charge 43

ANNEXES 46

ANNEXE I : Glossaire, définitions et concepts clés 47

ANNEXE II : Textes internationaux visant la protection de l'enfant et
la sauvegarde de ses droits 53

Traités des Nations Unies 54

Conférence de La Haye de droit international privé 55

Déclarations internationales/programmes d'action/lignes Directrices 55

Lois nationales relatives à la protection de l'enfant au Sénégal/par sujet ou thème..... 57

Etat des ratifications par le Sénégal des Instruments régionaux et
internationaux relatifs à la protection de l'enfant..... 58

ABRÉVIATIONS

CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CAPE	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance
CODESRIA	Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique
CDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CFJ	Centre de Formation Judiciaire
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale
DDSC	Direction du Développement Social et Communautaire
DDPEGV	Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables
DESPS	Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
EDS	Enquête Démographique et de Santé
ESEA	Ecole Supérieure d'Economie Appliquée
ENTSS	Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
MGF-E	Mutilations Génitales Féminines de l'Enfant
MJ	Ministère de la Justice
MSAS	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OS	Objectif Stratégique
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant
SNU	Système des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

AVANT-PROPOS

Depuis quelques années, le Sénégal s'est résolument inscrit dans la voie d'un assainissement des bases de sa croissance économique dont l'aboutissement doit faciliter l'atteinte des OMD par le biais d'une redistribution équitable des richesses. A cet effet, outre la création d'opportunités pour la promotion d'emplois productifs et la transformation structurelle de l'économie, la protection sociale des populations, notamment les couches vulnérables, demeure l'un des axes stratégiques les plus forts de la politique économique et sociale du pays.

Les enfants, en raison de leur poids démographique et du caractère stratégique des investissements les concernant pour la bonification des facteurs de production et des potentialités économiques du Sénégal, constituent un pan important dans la réalisation des nouvelles orientations en matière de développement économique et social.

Toutefois, malgré la volonté politique de l'Etat ainsi que les importants efforts d'investissements publics comme privés, les résultats sont encore loin de donner pleinement le niveau de satisfaction espéré dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'analyse du déficit d'efficacité et d'efficience et la persistance de certaines problématiques sociales, source de violation des droits de l'enfant comme l'exploitation économique des enfants par la mendicité et la non prise en charge de certaines formes de violences dont ils sont victimes, révèlent un véritable problème de gouvernance tant en matière de planification que de pilotage des politiques publiques en faveur de l'enfance.

Cependant, de par sa volonté à améliorer le sort des enfants, c'est-à-dire l'instauration d'un environnement propice à leur croissance et à leur développement optimal comme le dicte nos engagements pour une Afrique digne des Enfants, le Gouvernement du Sénégal œuvre pour la réalisation des six objectifs de l'Education Pour Tous et les initiatives pour la sauvegarde des intérêts de l'enfant dans tous les domaines de développement.

La présente Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant s'inscrit dans cette dynamique et prend en charge l'ensemble des recommandations aux plans internationaux et régionaux en la matière.

Elle a, entre autres ambitions, de favoriser un consensus aussi bien sur les principes et les valeurs, la vision et les obligations, les objectifs, les axes d'orientation que sur la configuration du schéma de coordination intersectorielle. Le processus participatif ayant conduit à sa validation technique, a permis de mettre en commun les expériences des structures étatiques, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des enfants et des personnes ressources. Ainsi, cette stratégie constitue l'espoir d'une politique innovante de protection de l'enfant au Sénégal. Celle-ci repose sur les engagements et obligations de l'Etat en matière de protection des droits et du bien-être de l'enfant tels que stipulés par la Convention internationale des Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et les recommandations du 5^{ème} Forum Panafricain sur les enfants.

Pour sa mise en œuvre, il sera institué un Comité Intersectoriel présidé par le Premier Ministre. Compte tenu du caractère transversal de la protection de l'enfant, ce comité sera composé de l'ensemble des départements sectoriels, des Partenaires Techniques et Financiers et des ONGs.

Au niveau opérationnel, les acteurs concernés définiront un schéma intégré d'intervention dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'un Plan d'Actions pour l'enfant, que le Gouvernement du Sénégal s'attachera à évaluer tous les deux (02) ans.

Les résultats de l'évaluation du Plan d'Actions alimenteront, entre autres, la revue quadriennale de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) qui sera corrélée au principal référentiel national de planification qu'est la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES).

Tout en réitérant fortement la grande ambition de Son Excellence, Monsieur le Président de la République pour les enfants du Sénégal, j'invite tous les acteurs à se retrouver autour de cette Stratégie qui, désormais, est le cadre de référence de toutes les politiques publiques en matière de protection de l'enfant.

Le Premier Ministre Madame Aminata TOURE

INTRODUCTION GENERALE

L'Afrique est marquée par des crises et conflits multiformes dont les effets dommageables renforcent davantage la précarité des conditions de vie des enfants. Dans certaines contrées de la sous-région ouest africaine, un nombre substantiel de victimes sont des enfants laissés à eux-mêmes, souvent sans attache familiale ou communautaire solide et dont la prise en charge pose de sérieux problèmes de qualité, d'efficacité et d'efficience.

Toutefois, comme stipulé dans sa constitution du 22 janvier 2001, l'Etat du Sénégal a fait montre d'un engagement suivi dans la protection et la promotion du bien-être des enfants.

La présente Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant constitue une avancée majeure dans sa volonté de répondre aux défis encore existants dans le secteur de la protection de l'enfance. Elle témoigne de la détermination des différents Ministères impliqués de doter le Sénégal d'une vision unique, transversale et claire pour la protection des enfants.

Il est donc important que les principaux acteurs chargés de concevoir et de piloter les services de protection au Sénégal soient invités à une réflexion critique sur la protection de l'enfant en général et la prise en charge alternative des enfants en rupture familiale, à la lumière des lignes directrices internationales en la matière.

Le principal but de cette stratégie est de mettre en place un système national qui permet de tirer les leçons des pratiques existantes et des limites des politiques sénégalaises en matière de protection de l'enfant. Elle participe également à l'impulsion d'une philosophie d'action, basée sur un consensus national dans le domaine de la protection de l'enfant, déclinée suivant les deux objectifs stratégiques suivants :

- ➔ mettre en place un système national intégré de protection ;
- ➔ appuyer et promouvoir le changement social positif.

L'objectif stratégique relatif à « mettre en place un système national intégré de protection » comprend les mesures dont l'Etat est responsable au premier chef pour la mise en place, en partenariat avec tous les acteurs, d'un nouveau dispositif national intégré de protection de l'enfant.

L'objectif stratégique relatif à « appuyer et promouvoir le changement social positif » a trait à la fourniture de services et mesures flexibles, dont devraient bénéficier les familles, les communautés et la société civile.

Il s'agit d'une démarche concertée et coordonnée par trois (03) Ministères clés, notamment le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale.

La Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) de la Présidence de la République et le Ministère de l'Intérieur – notamment la Brigade des Mineurs – ont participé activement à cette entreprise dans ses différentes étapes. A ceux-là, s'ajoutent les Ministères du Travail et de l'Education.

La SNPE est aussi la consécration des efforts de synergie fournis jusqu'à présent par différents Ministères, mais aussi le point de départ pour la mise en œuvre des priorités et actions consensuelles identifiées.

Par ailleurs, conformément aux recommandations issues de l'étude sur la cartographie et de l'analyse des Systèmes de Protection au Sénégal, du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et de l'Etude du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Violences contre les Enfants, cette Stratégie manifeste la volonté des différents Ministères à travailler dans un cadre de référence partagé et fédérateur, qui inclut la société civile et tous les autres acteurs concernés.

Pour le respect d'un des principes fondamentaux de leurs droits, l'opportunité a été donnée aux enfants de participer à la conception de la SNPE à travers des consultations et une facilitation nationale. Celles-ci ont permis, à partir de l'identification de leurs rêves et ambitions pour leur propre avenir, celui de leurs communautés et de leur pays, de prendre en compte leur vision.

La SNPE prend également en charge la dimension relative au renforcement des connaissances et des capacités des acteurs dans l'approche et le traitement des questions de protection de l'enfant. Par ce choix, les nouvelles orientations préconisées à travers l'adoption de ce cadre participent à l'amélioration des stratégies et actions de prévention et de prise en charge des besoins de l'enfant.

La SNPE s'articule autour des sept (07) principes généraux suivants :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la participation ;
- la non-discrimination et l'égalité des chances ;

- la déjudiciarisation progressive ;
- le droit à la vie, au développement et à la protection contre la violence ;
- la responsabilité des institutions ;
- la solidarité nationale.

Six (06) autres principes opérationnels inspirent tout le texte, notamment :

- les sections sur les objectifs stratégiques ;
- l'action intégrée aux plans national, régional et local ;
- les mesures d'éducation et de sensibilisation ;
- les cadres juridique, politique et institutionnel ;
- les mesures des pouvoirs publics ;
- la recherche et la collecte de données.

La Stratégie Nationale s'articule autour de deux (02) objectifs stratégiques à savoir :

- la mise en place d'un système national intégré de protection (articulé autour de sept (07) stratégies d'intervention) ;
- l'appui au changement social positif et sa promotion (articulé autour de trois (03) stratégies d'intervention).

Pour chaque stratégie d'intervention, les actions prioritaires sont identifiées sur une période de quatre (04) ans. Ces actions constituent le socle du Plan d'Actions National biennuel de Protection de l'Enfant.

La présente Stratégie Nationale met ainsi en exergue les actions prioritaires inscrites au cœur des engagements de l'Etat du Sénégal, durant les années à venir. Elle constitue, dès lors, un arsenal efficace et complet de mesures de prévention et de prise en charge pour le bénéfice des enfants et des familles.



CHAPITRE 1

**POURQUOI UNE STRATEGIE
NATIONALE DE PROTECTION
DE L'ENFANT ?**

POURQUOI UNE STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT ?

1.1. Contexte

La population du Sénégal est estimée en 2011 à 12.855.153 habitants dont plus de 55% ont moins de 18 ans. La structure démographique du Sénégal est donc très fortement ponctuée par la jeunesse de sa population. Le taux de natalité est de 39,1‰ pour un accroissement moyen annuel de la population de 2,5% sur la base d'un indice de fécondité de 5,3 enfants par femme avec plus de 65% de la population ayant moins de 35 ans donc en plein âge de procréer. Cette courbe démographique a toutes les chances de se maintenir dans les 35 prochaines années d'autant que plus de 50% des Sénégalais sont dans la fourchette des 1-16 ans.

Cette situation renseigne sur l'importance de l'action de protection et de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Sur le terrain, les données de l'Enquête Démographique et de Santé (EDS II) révèlent que 19% des enfants de moins de 18 ans seraient en situation de travail au Sénégal dont plus de 38% dans des travaux domestiques (petites filles essentiellement) et 11% engagés dans des activités économiques ou génératrices de revenus.

Par ailleurs, s'agissant de l'enregistrement des enfants à la naissance, le taux reste encore faible. Estimé à 75% pour l'ensemble des enfants de moins de cinq ans, le taux d'enregistrement est légèrement plus faible en milieu rural qu'en milieu urbain (66% contre 89% pour le milieu urbain selon l'EDS MICS de 2010-2011). Aussi, selon le même rapport (EDS-MICS 2010-2011), la pratique de l'excision reste encore répandue au Sénégal. Elle concerne 26% des femmes âgées de 15 à 49 ans.

A ces pratiques, s'ajoutent d'autres situations telles que les violences domestiques, les sévices infligés aux enfants dans le milieu familial, et les violences sexuelles dans tous les milieux qui paraissent avoir une ampleur notable mais pas suffisamment connue. Quelques données permettent toutefois de considérer ce phénomène inquiétant.

En ce qui concerne les violences et sévices sexuels infligés aux enfants, 26,5% des femmes rapportent avoir été victimes d'attouchements sexuels avant l'âge de 13 ans, les cas d'inceste occupant une place importante. D'une manière générale, les informations chiffrées restent rares en ce qui concerne les formes de violence verbale, morale ou psychologique, les coups et blessures, les violences sexuelles.

Pour tous les enfants, où qu'ils vivent, le soutien et la sécurité doivent être la norme. Le Gouvernement du Sénégal s'est engagé à les protéger contre l'exploitation ou la violence et à prendre, le cas échéant, des mesures efficaces pour combattre ces pratiques. Alors même que le pays fait état de progrès considérables en matière de survie des enfants et d'éducation, la protection complète des enfants reste néanmoins difficile à assurer.

Durant ces dix dernières années, la protection de l'enfant a acquis une place plus importante parmi les objectifs de la Communauté Internationale. Il est largement reconnu que les enfants sont souvent peu protégés et que les problèmes dans ce domaine, à la fois dans les pays développés et en développement, dépassent les frontières nationales. Il est aussi admis que l'amélioration de la protection des enfants et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement vont de pair. Comme la présente Stratégie contribue à l'illustrer, les occasions ne manquent pas de mettre davantage en relief la protection de l'enfant, que ce soit dans les

plans de développement à l'échelle national ou dans le cadre de la promotion de l'Etat de droit et des efforts visant à renforcer d'autres secteurs afin de faire de la protection de l'enfant en général une réalité. Pour être à même de tirer parti de ces occasions, il faudra que le Gouvernement du Sénégal dispose de données solides, qu'il capitalise sur les enseignements de l'expérience acquise par tous les acteurs et intervenants de la protection de l'enfant, qu'il coordonne la gestion des connaissances et qu'il renforce les partenariats et les mette utilement à profit.

La protection de l'enfant au Sénégal se caractérise par l'existence d'un grand nombre d'institutions, de structures publiques ou privées, de cadres de concertation et d'une diversité d'intervenants. Malgré cela, il n'existe pas, pour l'heure, de mécanismes de coordination fonctionnels sur la protection de l'enfant, ni d'organes multisectoriels spécifiques de coordination. Il n'existe pas non plus, de stratégies communes qui définissent des thèmes prioritaires dans le domaine de la protection de l'enfant.

A ces constats, s'ajoutent d'autres raisons qui doivent être considérées pour promouvoir l'adoption d'une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant en vue de l'établissement d'un système intégré de protection. Les conclusions ci-après relèvent de la cartographie et de l'analyse du système de protection des enfants au Sénégal :

1. de nombreuses initiatives et actions en faveur de la protection de l'enfant sont en place mais fragmentées entre acteurs et institutions ;

2. les acteurs du gouvernement et de la société civile agissent dans l'absence d'une politique et d'un cadre national fédérateur, capable de réglementer les actions pour la promotion des services ;

3. le manque de coordination entre les acteurs étatiques, la société civile et les bailleurs de fonds empêche l'utilisation optimale des ressources humaines et financières déjà insuffisantes ;

4. la présence sur le territoire des acteurs concernés n'est pas uniforme et limite la couverture et la qualité des services de protection de l'enfant ;

5. les financements du secteur de la protection de l'enfant sont totalement inadéquats aux besoins réels du contexte du pays et empêchent une réponse effective.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Quels sont nos rêves dans la vie pour nous-mêmes ?

Fonctions

- être président de la république
- ministre
- hôtesse de l'air
- ingénieur
- fonctionnaire
- gendarme
- ministre d'Etat
- étudiant diplômé
- footballeur professionnel
- soldat
- médecin
- pilote

Vœux

- amener ma mère à la Mecque
- avoir un bon travail
- avoir beaucoup d'argent
- être diplômé
- avoir une belle maison et une belle voiture
- manger à ma faim
- aider mes parents

La protection effective, efficace et durable des enfants contre les dangers de la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence qu'ils encourent, exige une mutualisation des ressources, des expériences et un partage des visions à tous les niveaux. C'est l'une des ambitions de la présente Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant.

1.2. Que signifie la protection de l'enfant ?

Comme définie dans le rapport de l'étude sur la Cartographie et l'Analyse des Systèmes de Protection de l'Enfant au Sénégal (2011), **la protection de l'enfant consiste à prévenir, quel que soit le contexte, la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants, d'y répondre et de les éliminer.** Cette définition s'appuie sur l'article 19 de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et sur le travail du Comité des Droits de l'Enfant de Genève.

La protection de l'enfant étant un domaine multisectoriel, elle contribue à la promotion générale de tous les droits de l'enfant. Il s'agit d'un secteur spécialisé des services sociaux, de la justice et de la sécurité, mais qui, par définition, doit aussi travailler étroitement avec d'autres secteurs, auxquels il doit être intégré, tels que la santé, l'éducation, le travail et la décentralisation.

Protéger un enfant contre les risques de maltraitance, d'abus, de violence, implique nécessairement l'adoption de stratégies complémentaires qui vont de la prévention à la protection ou intervention, à la promotion de ses droits et de son bien-être.

Les notions de vulnérabilité, risque et danger sont capitales pour mieux comprendre la situation de danger réel ou potentiel vécue par l'enfant d'une façon récurrente ou occasionnelle. Un enfant vulnérable à toutes formes d'abus a par conséquent une plus grande probabilité que ses pairs d'être exposé et affecté par toute violence d'ordre émotionnel, physique ou sexuel, et a aussi une plus faible probabilité que ses pairs de surmonter ces abus, au regard de ses conditions de vie présente et future. Cette définition de la vulnérabilité des enfants interroge les conséquences des chocs dans le court, moyen et long termes, adoptant ainsi une approche de cycle de vie de l'enfant où chaque âge présente des contraintes et opportunités différentes¹.

1.3. Quelle stratégie, pour qui et pourquoi ?

Une stratégie consiste à la définition d'actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs. Elle se traduit ensuite, au niveau opérationnel, en plans d'actions par domaines et par périodes.

La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant crée, grâce à une démarche participative, un cadre de référence national pour la protection de l'enfant au Sénégal, afin de mieux coordonner l'orientation stratégique et les priorités des acteurs publics et privés et de mettre en œuvre des programmes pertinents à l'échelon national. Les enfants auxquels cette Stratégie nationale fait référence sont les enfants vulnérables à toutes sortes de maltraitance, négligence, exploitation et violence.

La Stratégie Nationale s'attaque d'une façon systématique et multisectorielle aux causes immédiates et sous-jacentes, et aux conséquences de la maltraitance, de la négligence, de l'exploitation et de la violence. Il ne s'agit pas d'avoir une Stratégie Nationale centrée sur des 'catégories d'enfants'². La Stratégie Nationale s'appuie sur le principe que tous les enfants, à n'importe quel moment de leur développement, pourraient être exposés à des facteurs de risques qui engendreraient une « vulnérabilité » ou un « danger ». Ce sont les expériences de leur vécu quotidien, et non pas l'appartenance à une catégorie spécifique, qui déterminent le degré de vulnérabilité et de danger potentiel.

¹ La définition de l'enfant vulnérable présentée dans cette Stratégie est une définition relative car, parmi tous les enfants exposés aux risques, elle concentre l'attention sur ceux moins favorisés que leurs pairs selon une base de probabilité. Elle est aussi une définition universelle car tous les enfants, même ceux qui n'ont jamais connu la rue, l'abus ou le travail peuvent devenir vulnérables. Cette définition a aussi une valence dynamique car le même enfant pourrait entrer et sortir de conditions de vie vulnérables plusieurs fois dans le cours de son enfance, en soulignant la nécessité d'actions préventives et non seulement curatives. La définition considère le facteur de résilience que beaucoup d'enfants développent sous le stress et des conditions de vie difficiles. Finalement, la définition retenue est multidimensionnelle et elle considère l'enfant sous un angle holistique et ses besoins/droits peuvent être affectés par des risques qui appartiennent à des domaines différents, mais ayant la même importance.

La Stratégie sera complétée par un plan d'actions national comprenant des domaines d'intervention prioritaires et des propositions de mesures/programmes concrets en vue de consolider et/ou créer un système de protection intégré de l'enfant. La mise en œuvre de la Stratégie devra s'accompagner d'une série d'exercices de budgétisation et de réformes, tant sectoriel que global, pour attribuer les financements nécessaires afin de réaliser les activités déclinées comme prioritaires dans le plan d'actions. Cela impliquera un travail de plaidoyer auprès de chaque Ministère concerné en vue d'intégrer la mise en œuvre des activités harmonisées de protection au sein de leurs budgets respectifs ainsi qu'auprès de l'ensemble des bailleurs de fonds internationaux.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Quels sont nos rêves dans la vie de notre communauté ?

- avoir des écoles
- des dispensaires
- des routes
- l'éclairage des rues
- empêcher les inondations
- protection des familles

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Quels sont nos rêves dans la vie pour notre pays?

- Paix
- sécurité
- richesses
- propreté
- stabilité
- droits des enfants
- développement

Le cadre du concept, délimité par les acteurs, implique qu'il se focalise sur les thèmes de la maltraitance, la négligence, l'exploitation et les violences physiques, psychologique et sexuelle. Des groupes de travail thématiques pourraient, pour leur part, définir d'autres priorités dans le cadre du domaine dont ils s'occupent, afin de pouvoir élaborer des propositions de projets concrètes de manière plus ciblée. Par exemple des commissions de travail thématiques pourraient être envisagées autour de questions spécifiques tels que la violence à l'école, la justice pour mineurs, les procédures de rapport aux instances internationales, etc.

Afin d'assurer la cohérence des mesures, une standardisation doit être opérée au niveau des interventions et programmes grâce à l'introduction de critères de qualité uniformes ajustés au domaine de la protection de l'enfant.

La réalisation de la Stratégie Nationale est accompagnée par un mécanisme de planification, de coordination, de suivi et de monitoring animé par les différents acteurs.

Le mécanisme doit être élaboré quant à son contenu avec le concours de professionnels, d'experts issus des directions et institutions clés, actifs dans différents secteurs. Il se focalise sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et les violences sexuelle, physique et psychologique sous l'angle de la prévention, de la protection/intervention et de la promotion.

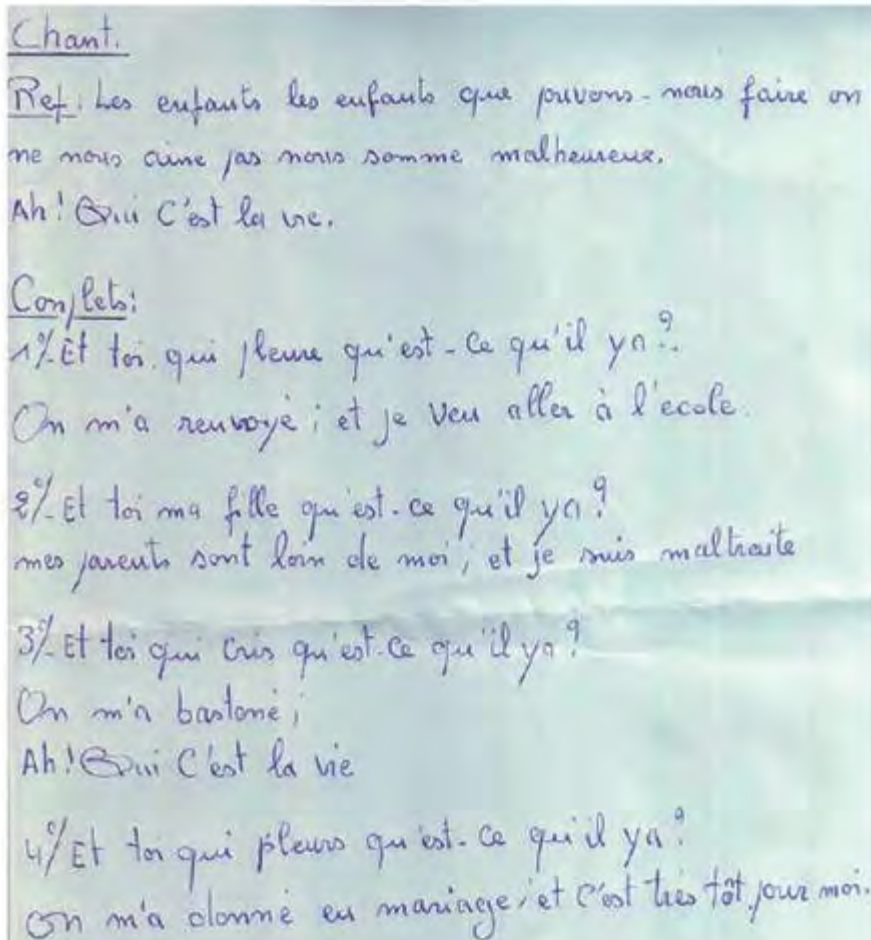
² Exemples de 'catégories' d'enfants: les enfants de rue, les enfants handicapés, les orphelins, les enfants travailleurs, les enfants victimes de traite, les enfants talibés, etc.

La Stratégie définit les besoins existants et les objectifs de l'action conjointe entre le secteur public et la société civile à partir de 2013, pour quatre (04) ans. La Stratégie présente une vision uniforme et multisectorielle sous la forme de recommandations d'interventions et politiques futures et sera complétée par une série de mesures concrètes (programmes) pour atteindre les objectifs (développés dans le cadre d'un plan d'actions national et d'un exercice de budgétisation).

La Stratégie se fonde sur les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'enfance et sur les recommandations pertinentes contenues dans l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006. Elle met l'accent sur la gestion et l'échange des connaissances, la lutte contre l'exclusion sociale, la prise en compte de la protection de l'enfance dans tous les secteurs, le renforcement des capacités du gouvernement et des autres partenaires et le travail en amont en vue d'obtenir des résultats durables. Elle souligne l'importance des partenariats à tous les niveaux, y compris avec les enfants eux-mêmes.

CHANTONS PROTECTION !!!

Très imaginatifs, les enfants ont écrit des vers composé des chants pour sensibiliser sur la nécessité de les protéger. Voici l'un des meilleurs chants.





CHAPITRE 2



**LES PRINCIPES
ET LES VALEURS**

LES PRINCIPES ET LES VALEURS

2.1. Les principes généraux

La CDE présente des principes généraux qui cadrent le discours de la protection de l'enfant. Ces principes sont les suivants :

2.1.1. Principe 1 : L'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes les mesures qui affectent les enfants, y compris celles prises pour les protéger contre toutes les formes de violence, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer.

2.1.2. Principe 2 : La participation des enfants

Les enfants ont le droit de s'exprimer librement sur toutes les questions qui concernent leur vie, et leur opinion devrait être dûment prise en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

La participation des enfants suppose en particulier :

- d'aider les enfants à exprimer leurs opinions, de respecter et de prendre en compte leurs avis dans toutes les situations qui les affectent ;
- de leur donner la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire les concernant.

Les enfants devraient être activement invités et habilités, en tenant compte de leurs capacités, à participer véritablement, avec leur consentement éclairé, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la violence.

L'Etat et les autres acteurs concernés devraient écouter attentivement l'avis des enfants pour l'éclairage que leur perspective peut apporter à la qualité des solutions envisagées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale, il importe de s'assurer que les enfants, dans un cadre approprié, aient un droit d'intervention et de cogestion, et pas seulement pour la mise en œuvre de la Stratégie.

2.1.3. Principe 3 : La non-discrimination et l'égalité des chances

Tous les enfants, quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur état de santé, leur handicap ou leur situation dans tout autre domaine, devraient être protégés contre toutes les formes de violence et bénéficier des soins et de l'assistance nécessaires pour leur assurer les meilleures chances possibles de survie et de développement. Les États parties prennent aussi toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Les enfants talibés présentent leurs rêves

- *apprendre le coran*
- *avoir un métier*
- *parler le français et d'autres langues*
- *être reconnus par l'Etat*
- *occuper des postes de responsabilités dans les hautes sphères de décisions*
- *être sportifs de haut niveau*
- *être artistes, informaticien*
- *être fonctionnaires*
- *devenir policier, médecin*
- *magistrat, maître coranique, pilote*

Les enfants et jeunes travailleurs, eux, veulent

- *devenir accompagnateurs d'enfants*
- *devenir défenseurs des droits de l'enfant*
- *que tous les enfants soient à l'école et y restent*
- *que tous les parents connaissent et appliquent les droits de l'enfant.*

La SNPE encourage l'égalité des chances et tient compte du sexe, du statut social, de l'éventuel contexte migratoire (langue et culture) ainsi que de l'existence d'un handicap. Grâce aux projets et mesures qui seront définis, des personnes et des groupes qui sont vraiment dans le besoin peuvent être atteints.

L'approche intégrée de lutte contre la violence devrait tenir compte des différences entre les sexes et prendre pleinement en considération les risques différents auxquels les filles et les garçons sont exposés, et le fait que les conséquences des violences ne sont pas les mêmes pour les deux sexes.

2.1.4. Principe 4 : La déjudiciarisation progressive

Il s'agit de se conformer aux principes minima en matière de justice pour mineurs de manière à réduire les contacts entre l'enfant et le système de justice.

2.1.5. Principe 5 : Le droit à la vie, aux meilleures chances possibles de développement et à la protection contre la violence

Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et dans toute la mesure du possible, au développement. Tout enfant a droit à une protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentant(s) légal(aux) ou de toute autre personne à qui il est confié.

2.1.6. Principe 6 : La responsabilité des institutions

La responsabilité des institutions publiques est le principe pour lequel chaque institution travaillant pour le bien-être et la protection de l'enfant est responsable envers le public et les autorités législatives compétentes pour les actions menées visant la protection de l'enfant.

2.1.7. Principe 7 : La solidarité nationale

C'est avec les Assises Nationales de l'Action Sociale de 2008 que le Sénégal a élevé la solidarité nationale au rang de principe politique directeur en toutes matières de développement et de réduction des inégalités, en situant toutes interventions en faveur des populations vulnérables dans une perspective de justice sociale qui se fonde sur la Nation elle-même.

2.2. Les principes opérationnels

A ces principes généraux, on peut ajouter des principes opérationnels qui ressortent des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine des interventions de protection des enfants.

- La maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence à l'encontre des enfants sont des phénomènes complexes et multidisciplinaires. Cela signifie que divers facteurs interviennent pour que des abus soient commis, pour qu'ils se renouvellent ou qu'ils cessent. Les circonstances des violences doivent donc être envisagées globalement et traitées dans la perspective de leur interdépendance, car il ne s'agit pas d'un phénomène résultant d'une simple relation de cause à effet.
- La prévention de la maltraitance, de la négligence, de l'exploitation et de la violence que subissent les enfants exige une coopération et une coordination multisectorielles. Cela implique notamment une coordination des différents services du gouvernement central entre eux, avec les départements et les régions, et entre le gouvernement et la société civile.
- La maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants appellent une approche intégrée (systémique et globale). Une telle approche permet de traiter des facteurs de différents ordres (culturels, psychologiques, pédagogiques, comportementaux, physiques, politiques, socio-économiques, etc.) sur la base de principes communs. Tous les programmes et mesures de prévention et de protection des enfants contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants, dans le contexte plus large de la promotion de leurs droits, devraient porter sur un large éventail de disciplines et de secteurs.

- Cette Stratégie, en particulier, fait appel au principe de la gestion intégrée des cas de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence. La gestion intégrée implique qu'une pluralité d'acteurs intervient dans la prise en charge de l'enfant vulnérable, victime, en danger ou en conflit avec la loi pour lui garantir un accès effectif à des services de qualité. La gestion intégrée des cas permet aussi à chaque acteur de se spécialiser dans la provision de services primaires, secondaires ou tertiaires selon leurs compétences et mandats respectifs ainsi que dans le cadre légal applicable.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Les rêves des enfants de rue sont aussi nobles que leur volonté de développer leur communauté et le Sénégal. Ils souhaitent :

- *avoir des écoles, des salles de sport, des hôpitaux, des routes, des canalisations pour évacuer les eaux de pluie, l'éclairage public pour la sécurité ;*
- *avoir des places publiques, des espaces aérés ;*
- *la création de nombreuses entreprises pour que les jeunes travaillent.*

- La prise en compte des diverses parties prenantes est indispensable à l'éradication de la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence à l'encontre des enfants. Cette responsabilité incombe non seulement aux organismes et services relevant de l'Etat, mais aussi à tous les acteurs de la société, y compris les institutions de l'Etat, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les professionnels, les médias, les familles et les enfants. La priorité devrait être accordée :
 - a) à la programmation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et aux mesures de protection des enfants contre la violence ;
 - b) à la mise en place, entre les familles et l'Etat, de partenariats fondés sur la confiance et le respect des différentes cultures et traditions ;

c) à l'instauration d'un véritable dialogue avec les enfants et d'une culture du respect de l'opinion des enfants, en veillant notamment à les informer de l'issue de démarches et à leur expliquer de quelle manière leur avis est pris en compte.

- La famille est l'institution sociale fondamentale de référence pour la protection de l'enfant, que ce soit pour la prévention ou pour la réhabilitation. La famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants ; elle doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle. Le Code de la Famille donne un premier cadre de référence au rôle dévolu à la famille dans le contexte sénégalais.

Néanmoins, cette Stratégie reconnaît que la société sénégalaise est en évolution constante et que l'on observe de plus en plus de familles « modernes » qui ont une structure monoparentale, ou séparée géographiquement à cause des opportunités de travail, ou en migration saisonnière, etc. Cette Stratégie reconnaît la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les membres de la famille élargie et la communauté comme le prévoit la coutume locale. En outre, on doit donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la CDE.

- L'ancrage de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant ne peut qu'être institutionnalisé au sein des structures gouvernementales afin d'assurer sa pérennité.

Le gouvernement et ses institutions sont les principaux responsables dans la mise en œuvre d'un système de protection nationale. Les acteurs non gouvernementaux tels que les ONG, les acteurs de la société civile, les bailleurs de fonds et le système des Nations Unies ne peuvent intervenir qu'en support aux activités développées dans le cadre d'un système intégré. Il va de soi que, similairement, ces activités de support doivent être fortement coordonnées afin d'assurer une synergie des actions et une cohérence dans les financements qui contribuent à la mise en œuvre d'un programme commun. Cela implique d'aller au-delà de l'approche 'projet' et de progresser vers une approche « programmatique » au sein duquel tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux contribuent selon leurs responsabilités respectives et capacités complémentaires.

Ceci étant dit, le pilotage d'interventions initiales, permettant de « tester » la validité et l'efficacité de certaines interventions, peut être réalisé afin que les expériences et leçons apprises au plan régional, départemental et communautaire puissent venir s'ancrer progressivement dans les institutions, au sein de politiques, lois, budgets, etc.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Qui peut nous aider à affronter les risques et obstacles de la vie de tous les jours ?

- *Les gouverneurs*
- *le président*
- *les inspecteurs*
- *les préfets*
- *les ministres*
- *les enseignants*
- *les maires*
- *l'Etat*

2.3. Les valeurs de référence

Les valeurs de référence, pour leur futur travail, sont définies entre les professionnels et experts de la protection ainsi que les enfants.

2.3.1. Les bases juridiques

Le Sénégal est un Etat de droit. Les lois nationales pertinentes en matière de protection de l'enfant sont, entre autres, le Code de la Famille, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, la Loi sur la traite des personnes, le Code du travail, etc.

Les Conventions internationales principales de référence sont la Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, les Protocoles Additionnels à la CDE, les Protocoles Facultatifs à la CDE et toutes autres règles, lignes directrices, etc. pertinentes au secteur (voir annexes). Les lois et conventions internationales ratifiées par le Sénégal ont une valeur juridique supérieure aux lois internes dans le cas de conflit entre le dispositif juridique national et les instruments internationaux en matière de protection de l'enfant.

2.3.2. Le bien-être de l'enfant est au centre

La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant a pour but de créer dans la société des conditions propices aux enfants, de les aider à bénéficier de leurs droits et favoriser la prise de conscience du fait qu'ils disposent d'une personnalité à part entière. Les enfants ont besoin de soins et d'aide aussi bien pour réussir à s'intégrer dans la société que pour leur développement personnel. La Stratégie considère qu'une éducation sans violence est une condition essentielle pour assurer un environnement protecteur et un développement sain des enfants.

2.3.3. Les évidences scientifiques

La nécessité d'agir et les priorités quant à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant sont définies sur la base de données scientifiques informées par des faits ; ces derniers garantissent l'efficacité et la qualité des activités et soulignent les éventuels déficits.

2.3.4. Les bonnes pratiques

L'identification et le partage des bonnes pratiques restent une valeur de référence pour l'amélioration progressive des programmes de protection de l'enfant au Sénégal. Toutes les institutions et tous les individus sont donc encouragés dans l'identification et dans le partage des expériences importantes dans le domaine de la protection de l'enfant.

2.3.5. La coordination et le partenariat

L'amélioration de la protection de l'enfant requiert la mobilisation de toutes les forces, aussi bien du côté des institutions gouvernementales centrales et décentralisées, que des organisations non gouvernementales et bailleurs de fonds. La SNPE s'appuie sur la coopération interdisciplinaire et interprofessionnelle de toutes les instances et personnes impliquées.

2.3.6. La préservation de l'intégrité des enfants

Les acteurs associés à la Stratégie s'engagent à respecter le principe de base obligatoire, valable pour tous les professionnels – gouvernementaux et non gouvernementaux, permanents ou bénévoles – à savoir préserver l'intégrité psychique, physique et sexuelle des enfants.



CHAPITRE 3

LA VISION

ET LES OBLIGATIONS

LA VISION ET LES OBLIGATIONS

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Quels sont les risques et difficultés auxquels nous faisons face dans notre vie quotidienne ?

- Grèves des enseignants et des ouvriers
- absence d'électricité et d'eau
- insuffisance de nourriture
- ne pas manger à sa faim
- excision des filles
- maisons sans repas de midi
- manque de places dans les écoles
- enfants qui ne vont pas à l'école
- manque de tables bancs
- agressions
- vols
- manque de classes
- manque de travail pour les jeunes
- frais de santé très chères
- scolarisation très chère
- couvrir une grande distance pour aller à l'école
- les accidents du transport

3.1. La vision

La vision de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant se fonde sur ce qui suit :

« Le Sénégal offre, à travers un système de protection intégré, un environnement politique, institutionnel et légal protecteur contre toutes formes de maltraitance, de négligence, d'abus, d'exploitation et de violence que subissent les enfants, leurs familles et leurs communautés ».

Ainsi, la Stratégie contribuera à la réalisation de cette vision en s'appuyant sur les valeurs positives de la société sénégalaise, les principes généraux de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, et d'autres instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal. Elle se fondera aussi sur les dispositions de lois nationales en vertu desquelles les institutions de l'Etat sont tenues de mettre en place un environnement qui assure la protection des enfants et garantit leur épanouissement.

La SNPE contribue à conférer davantage de poids aux questions de la protection de l'enfant au niveau politique et à améliorer le cadre juridique et faciliter la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des programmes destinés aux enfants.

La SNPE aspire à créer un environnement protecteur et sécurisé où les enfants ne seront ni brutalisés, ni exploités, ni inutilement séparés de leur famille et bénéficieront de services appropriés. Cette approche fondée sur les droits humains met l'accent sur la responsabilité première de l'Etat et d'autres acteurs, notamment les familles, les communautés et les Partenaires au développement. Elle rend plus efficace les interventions,

en renforçant les capacités nationales de protection de l'enfant. Enfin, elle met en avant le rôle des enfants comme acteurs de changement et de renforcement de l'environnement protecteur.

La SNPE préconise une meilleure coordination du financement public et privé des programmes et une mise à disposition de moyens financiers supplémentaires pour réaliser des projets pertinents à l'échelon national.

La Prévention, la Prise en charge et la Promotion (3P) dans le domaine de la protection de l'enfant sont des processus interdépendants. La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant vise à une meilleure coordination des acteurs et des niveaux d'actions en ce qui concerne l'analyse des besoins et la planification de projets au niveau national et local.

La SNPE contribue à encourager l'assurance qualité, l'échange d'informations et le transfert des connaissances (bonnes pratiques) entre les acteurs de la protection de l'enfant.

3.2. Les obligations de l'Etat

Les obligations de l'Etat découlent de la Constitution et des engagements internationaux notamment les Conventions ratifiées telles que la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Compte tenu du constat fait que les atteintes aux droits des enfants se font parfois sous le couvert du respect de la tradition ou de pratiques religieuses, l'Union Africaine a pris soin de rappeler aux Etats signataires de la Charte et dès l'article 1er, l'obligation suivante : « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ». Ainsi, en signant et ratifiant la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la Convention des Nations Unies relative aux de l'Enfant, les autorités étatiques sénégalaises se sont donc doublement engagées à ne pas sacrifier les droits des enfants sous l'autel de la tradition de quelque nature qu'elle soit (religieuse ou coutumière).

- L'Etat a l'obligation première de respecter et de faire respecter les droits de l'enfant et de les protéger (les enfants vivant au Sénégal et les enfants sénégalais vivant à l'étranger) contre toutes les formes de vulnérabilité, à tout moment et en tous lieux. Pour s'attaquer aux facteurs qui suscitent la violence et pour réagir efficacement quand elle survient, le Sénégal décide de se doter de mesures et de programmes fondés sur des données probantes et motivées par l'intérêt supérieur des enfants, notamment :
 - harmoniser la législation nationale avec les textes régionaux et internationaux ratifiés ;
 - combler les vides juridiques constatés ;
 - mettre en place un dispositif intégré de protection de l'enfant ;
 - vulgariser les principes et les dispositions des textes relatifs aux droits de l'enfant ;
 - garantir l'application effective des lois et règlements ;
 - soumettre dans les délais les rapports initiaux et périodiques des différents textes de lois ratifiés par le Sénégal dans le domaine de la protection de l'enfant ;
 - mettre en place les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant ;
 - assurer la prise en compte du genre dans les politiques de protection des enfants ;
 - combattre les pratiques sociales néfastes, notamment les mariages précoces, les mariages forcés, les mutilations génitales, les grossesses non désirées, la mendicité, les travaux domestiques et les autres formes d'exploitation économique des enfants ;
 - veiller à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection, soit effectif et conforme aux normes et standards internationaux.
- Pour une prise en compte effective du rôle essentiel des familles conformément à l'article 20 de la Constitution qui stipule que « les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques », l'Etat s'engage à les soutenir dans l'accomplissement de leur fonction éducative en veillant, entre autres à :

- renforcer les capacités des familles dans l'éducation de leurs enfants ;
- offrir un réseau de services d'accueil d'enfants accessibles, flexibles et de bonne qualité ;
- faciliter une conciliation positive de la vie familiale et de la vie professionnelle ;
- mettre en place des programmes d'accompagnement parental et de promotion d'un environnement familial sain et positif ;
- prendre en compte les droits de l'enfant à tous les niveaux du processus budgétaire.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Comment nous aider à affronter les risques et obstacles de la vie de tous les jours ?

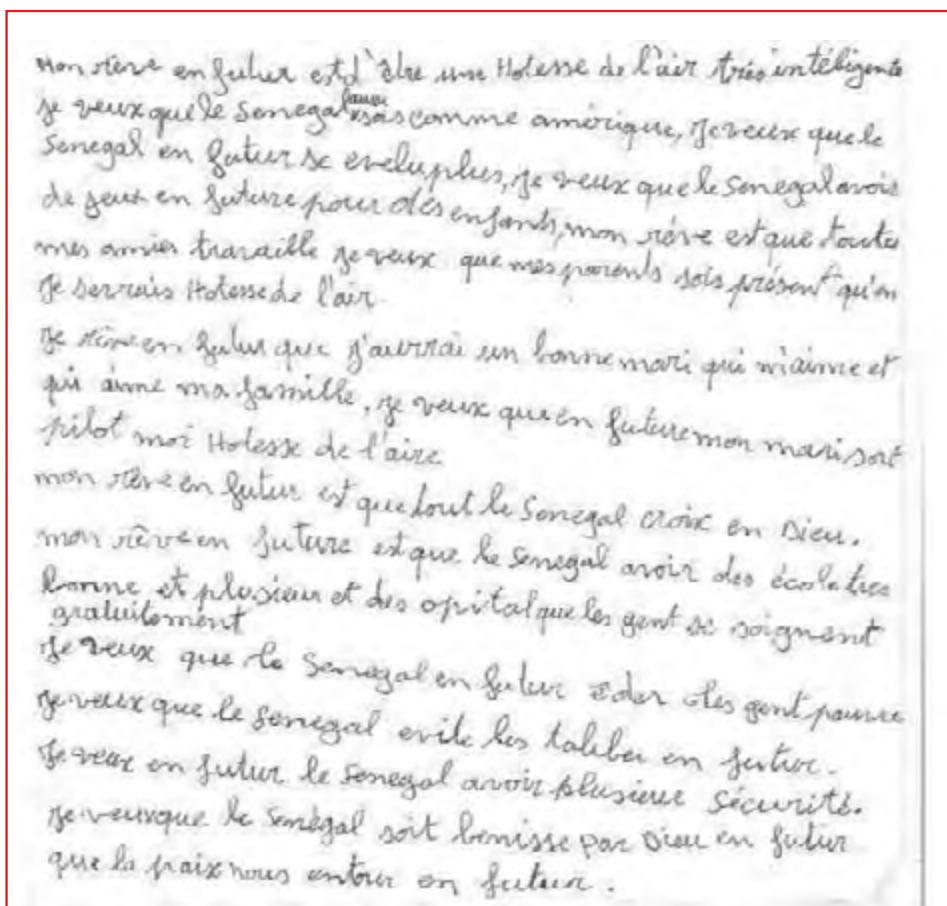
- en construisant des écoles, des postes de santé, de police et de gendarmerie
- des hôpitaux
- en rétablissant la constitution
- en donnant des fournitures aux élèves

3.3. Les obligations et la participation des autres acteurs

La responsabilité de la protection des enfants incombe également à toutes les structures non étatiques, les institutions et les professionnels privés qui travaillent pour et avec les enfants, aux parents et à la famille élargie, aux médias, au secteur privé, aux communautés religieuses et à la société civile.

Toutes ces institutions jouent un rôle fondamental en appui aux obligations étatiques. Leurs contributions doivent donc être facilitées et soutenues par l'Etat, sous réserve du respect et de l'adoption des standards, des normes et protocoles de qualité et d'efficacité.

UN POEME SUR NOS REVES





CHAPITRE 4

**LES PILIERS DE LA
STRATEGIE NATIONALE,
OBJECTIFS STRATEGIQUES ET
STRATEGIES D'INTERVENTION**

LES PILIERS DE LA STRATEGIE NATIONALE, OBJECTIFS STRATEGIQUES ET STRATEGIES D'INTERVENTION

4.1. Les piliers de la Stratégie : prévention, prise en charge et promotion

La Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant est basée sur les trois piliers : prévention, prise en charge et promotion.

4.1.1. Prévention

Il est indispensable de prévenir la violence, l'exploitation et les mauvais traitements et d'intervenir en pareil cas afin de garantir le droit des enfants à la survie, au développement et au bien-être. Une protection efficace de l'enfant commence par la prévention, notamment par la garantie d'une accessibilité aux services sociaux de base et l'équité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes.

Protéger efficacement les enfants, c'est les mettre à l'abri de toutes les situations les exposant à de mauvais traitements, tels que l'exploitation et les abus sexuels, la traite des enfants, les travaux dangereux, la violence, l'absence de logement et le travail de rue, les effets des conflits armés et notamment l'enrôlement par des forces ou groupes armés, les pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines et le mariage d'enfants, l'accès difficile à une assistance juridique adéquate et le placement en institution de façon inappropriée. La réalisation d'un environnement protecteur pour les enfants garantit leur développement par l'amélioration de leur santé, leur instruction, leur bien-être et leur capacité à devenir des parents, des citoyens et des membres productifs de la société. À l'inverse, un environnement qui les expose aux pratiques néfastes et aux mauvais traitements, aggrave leur vulnérabilité, leur exclusion sociale et l'augmentation de toutes les pathologies et risques sanitaires, et augmente la probabilité que les générations futures soient exposées aux mêmes risques.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Qu'est-ce qui pourrait être fait afin de réaliser nos rêves et faire de notre pays une nation meilleure pour nous?

- payer les travailleurs
- assurer la paix, la santé et la sécurité
- avoir une bonne éducation
- offrir un logement à tous
- construire des banques, des universités
- donner gratuitement des soins
- souscrire à la non violence
- discuter avec les enfants
- s'entraider et vivre ensemble
- faire des concertations
- respecter les gens
- avoir un bon président ou une bonne présidente
- arrêter les grèves
- respecter les gens

4.1.2. Prise en charge

La prise en charge est une étape charnière des différentes réponses aux violences que subissent les enfants. Cette prise en charge concerne le développement de services offrant une aide directe à des enfants victimes. Ces services visent également à rétablir le bien-être de l'enfant déjà abusé en assurant son accompagnement et sa réinsertion sociale, familiale, scolaire ou professionnelle. Aussi, pour une meilleure prise en charge, tous les acteurs du système doivent adopter une vision commune et développer des interventions complémentaires. Pour cela, ils doivent reconnaître la nécessité de repenser leurs interventions de manière participative, concertée et intégrée.

4.1.3. Promotion

Les mesures de promotion visent à améliorer la réalisation des droits de l'enfant en général, le bien-être des enfants et de leurs familles, et leurs capacités. L'inclusion de ce volet au sein de la Stratégie Nationale est un rappel de l'importance de ne pas se focaliser uniquement sur la prévention des maltraitances, négligences, abus et violences, ou d'y répondre effectivement, mais aussi de la nécessité d'améliorer le contexte global dans lequel les enfants et leurs familles vivent. L'amélioration des conditions de bien-être des enfants et de leurs familles aura un rôle déterminant sur la réduction de la vulnérabilité et des dangers auxquels les enfants sont exposés.

Les mesures de promotion cherchent à répondre aux préoccupations d'équité sociale et d'exclusion. Elles comprennent des changements au cadre réglementaire visant à protéger « les groupes socialement vulnérables » contre la discrimination et les abus ainsi que la sensibilisation sociale sur les droits des enfants pour transformer les attitudes et les comportements du public et améliorer l'équité sociale.

4.2. Les objectifs stratégiques

Dans le cadre des lois nationales, la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant a pour but de mettre en place un système national qui permet de tirer les leçons des pratiques existantes en harmonisant les interventions et de combler progressivement les lacunes de la politique du Sénégal en matière de protection de l'enfant. Elle vise à bâtir un consensus, une sorte de « philosophie » commune dans le domaine de la protection de l'enfant en la subordonnant aux deux (02) objectifs stratégiques suivants :

- mise en place d'un système national intégré de protection ;
- appui et promotion au changement social positif.

L'objectif stratégique « mise en place du système de protection » comprend les mesures dont l'État est responsable au premier chef.

L'objectif stratégique « appui et promotion au changement social positif » nécessite un appui soutenu des familles et communautés et de la société civile.

Le premier objectif porte surtout sur l'offre des services de protection de la part des institutions formelles. Le second objectif vise principalement l'offre et la demande des services de la part des groupements informels.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Les personnes ou structures qui peuvent aider les enfants à surmonter les obstacles et les difficultés, les jeunes du Sénégal disent compter énormément sur:

- l'Etat
- les banques
- les gouvernements
- les autorités
- les organisations internationales - les collectivités locales : les présidents de communautés rurales et les maires ;
- les chefs de villages et les responsables de mouvements

Dans la pratique, ces deux approches sont largement interdépendantes. Ainsi, grâce à ces deux objectifs, la stratégie peut plus facilement faire connaître les actions principales qu'elle entend mener pour favoriser l'introduction de normes sociales protectrices ou renforcer la capacité de protection, la législation et les services en faveur des enfants et des familles.

4.2.1. Objectif stratégique 1 : Mise en place d'un système national intégré de protection

Résultat attendu de l'OS1 : le Sénégal est doté d'un système national intégré de protection de l'enfant qui fédère tous les acteurs et actions du secteur.

Le système de protection de l'enfant est l'ensemble des lois, politiques, règlements, standards et services qui, dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité et la justice, permettent de soutenir la prévention et l'action à mener face aux risques posés. Il fait partie de la protection sociale mais dépasse le cadre de celle-ci en raison de sa spécialisation. Le système national de protection s'assure que la prise en charge des enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi se fait d'une façon intégrée entre différents acteurs, efficace (en utilisant le principe de l'avantage comparatif) et spécialisée. La prise en charge des enfants dans les situations d'urgence et la prévention des crises doivent être considérées comme parties essentielles du système intégré de protection de l'enfant dans l'opérationnalisation des interventions.

Pour renforcer le système de protection, il faut agir sur l'aménagement des politiques, le développement des capacités institutionnelles et les systèmes de planification, de budgétisation, de suivi et d'information.

Sur le plan de la prévention, il vise à soutenir et à renforcer les familles et communautés pour réduire l'exclusion sociale et diminuer le risque de séparation, de violence et d'exploitation.

Cet objectif doit s'efforcer de renforcer la coordination entre les secteurs et d'appuyer les initiatives complémentaires de protection et de promotion de l'Etat de droit afin d'éliminer toutes les inégalités et/ou formes d'exclusion notamment celles liées au genre.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Comme obstacles à leur épanouissement, les talibés citent :

- inadéquation entre l'offre éducative et les rêves
- non application des lois
- non prise en compte de nos préoccupations par nos familles
- non accès à la décision
- mauvais traitement des marabouts
- la déperdition scolaire
- démissions dans les lieux de formation (ateliers, chantiers)
- déviations (banditisme, vol, drogue)
- grossesses précoces
- exode vers les nouvelles cités
- travail précoce
- pédophilie

Du côté des enfants et des jeunes travailleurs, les difficultés ont pour noms :

- un mauvais système éducatif
- manque de programmes para- scolaires
- non valorisation de l'éducation alternative par l'Etat
- violation des droits de l'enfant.

4.2.1.1. Stratégie d'intervention 1 : Responsabilités de l'Etat

L'Etat prendra les mesures nécessaires pour respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection. Pour ce faire et en vue de renforcer les acquis, il mettra en place de solides cadres juridiques, politiques et budgétaires conformes aux normes et aux orientations politiques régionales et internationales.

4.2.1.2. Stratégie d'intervention 2 : Mise en place d'un dispositif de coordination du système intégré

La coordination entre les acteurs étatiques et non étatiques du secteur de la protection de l'enfant est garantie à l'échelon national et décentralisé. Elle permet une planification, un suivi et une évaluation cohérente des interventions dans le domaine de la protection de l'enfant. Elle permet de réaliser tous les autres objectifs ici mentionnés et d'assurer finalement une meilleure coordination du financement public et privé des programmes, et de mobiliser des moyens financiers supplémentaires (bailleurs de fonds) pour réaliser des projets pertinents à l'échelon national.

4.2.1.3. Stratégie d'intervention 3: Amélioration et mise en œuvre du cadre légal et des politiques de Protection

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Les enfants en rupture familiale ont indexé leur sécurité et la nécessité d'instaurer une égalité de traitement avec les autres enfants. Ils ont exprimé le besoin d'être reçus dans les structures hospitalières et pris en charge par l'Etat. Pour eux, le discours sur leur condition est très souvent en déphasage avec la réalité vécue parce que dénaturé par des personnes mal intentionnées. Ils recommandent pour cela, l'organisation de causeries et de campagnes de sensibilisation sur les droits et la protection des enfants afin de leur permettre d'exprimer leurs opinions. Par ailleurs, ils souhaitent également se faire beaucoup plus inscrire dans les écoles publiques. Car, « C'est la seule chose qui peut nous permettre de réaliser nos rêves et faire de notre pays une grande nation » ont-ils confessé.

La priorité est donnée au plaidoyer politique et à l'adaptation et au renforcement des bases légales (Code pénal, Code de Procédure pénale, protocoles, standards d'accréditation, etc.). Un bon cadre législatif et réglementaire conçu pour protéger les enfants et l'application effective et cohérente de ce cadre sont deux éléments essentiels de la protection de l'enfant. Il est essentiel de s'assurer que les prestations proposées soient cohérentes et harmonisées selon des schémas de prise en charge intégrée des enfants, des standards d'intervention, la qualité de services et le professionnalisme (formation et code de conduite), etc.

4.2.1.4. Stratégie d'intervention 4 : Mise en place d'un dispositif de suivi et évaluation³

Le suivi et l'évaluation des interventions de protection de l'enfant sont harmonisés, coordonnés et cohérents entre les différents organes des Ministères et de l'ensemble des acteurs. Ils permettent la réalisation d'un cadre de suivi fiable et périodique des avancées dans le domaine de la protection de l'enfant, avec des données à la fois qualitatives et quantitatives. La mise en place d'un système national de surveillance et d'information sur des situations à risque relatives aux enfants permettra à l'ensemble des acteurs de disposer de données pour informer l'élaboration des nouvelles interventions et politiques et influencer les décisions stratégiques.

³ Cela réfère à la fois au dispositif national de suivi et d'évaluation des avancées dans le secteur de la protection de l'enfant (niveau macro) et au suivi du dispositif de gestion intégré de cas d'enfants en besoin de protection (niveau micro).

Des systèmes de contrôle efficaces tels que la collecte de données et le suivi des tendances et des mesures prises sont instaurés. Un système de surveillance continue, qui enregistre le nombre et la nature des cas de maltraitance, abus, exploitation d'enfants, etc., permet de prendre des mesures stratégiques en connaissance de cause. Les systèmes de ce genre sont plus efficaces s'ils sont participatifs et implantés aux différents niveaux d'intervention (nationale et locale).

4.2.1.5. Stratégie d'intervention 5 : Renforcement des services de protection

L'efficacité des mesures de prévention, protection, promotion est améliorée grâce aux synergies et complémentarités d'intervention sur la base des avantages comparatifs de chaque secteur/institution. Des prestations de qualité sont disponibles pour les enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi, indépendamment du lieu de domicile, en facilitant la décentralisation des services de proximité.

Cette stratégie vise à apporter à tous les enfants les services sociaux, les soins de santé et l'enseignement de base auxquels ils ont droit, sans discrimination, ainsi que des services spécialisés ciblés visant à prévenir la violence et l'exploitation et à apporter une prise en charge, un appui ou une aide à la réinsertion dans les situations de violence, de mauvais traitements, négligence, exploitation, etc. Ces services doivent être offerts dans un environnement favorable au développement de l'enfant (au respect de son estime de soi et à sa dignité).

Cela peut impliquer par exemple une identification de paquets minimaux de services proposés par tous les secteurs dans le cadre de la mise en œuvre des différents schémas de prise en charge intégrée.

4.2.1.6. Stratégie d'intervention 6 : Renforcement des moyens humains, des capacités des intervenants et des institutions

Les professionnels (agents sanitaires, fonctionnaires de police, travailleurs sociaux et éducateurs spécialisés, juges, procureurs, avocats, enseignants, ONG, etc.), les relais communautaires et toutes les autres personnes qui travaillent avec les enfants doivent être motivés et avoir les compétences et l'autorité pour détecter les cas de maltraitance, d'abus, de violence, d'exploitation d'enfants et prendre les dispositions qui s'imposent dans le respect du cadre légal. La capacité des familles et des communautés à protéger leurs enfants est aussi une composante essentielle d'un environnement protecteur.

CE QUE PENSENT LES ENFANTS

Sur les mesures urgentes à prendre :

- *diversifier l'offre éducative dans les daara en introduisant l'initiation aux métiers, l'apprentissage du français, des mathématiques et des activités socioéducatives qui intègrent le sport, l'art et les loisirs ;*
- *appliquer les lois relatives à la protection des enfants ;*
- *nous écouter avant de prendre des décisions nous concernant ;*
- *mettre en place des programmes alternatifs d'éducation et de formation ;*
- *sanctionner les violations faites aux enfants ;*
- *valoriser le savoir-faire et l'expérience.*

4.2.1.7. Stratégie d'intervention 7 : Amélioration de la gestion des connaissances, de la recherche et de la collecte des données

Des actions pilotes et projets de recherche devraient être développés sur des sujets en lien avec la protection des enfants pour permettre de produire des connaissances scientifiques afin d'améliorer l'information et la compréhension sur les groupes vulnérables et proposer le développement de nouveaux instruments et concepts visant une meilleure protection de l'enfant de manière continue.

4.2.2. Objectif stratégique 2 : Appui et promotion au changement social positif

Résultat attendu OS2 : les communautés promeuvent et adoptent des comportements, attitudes et pratiques favorables à la protection de l'enfant et leurs actions sont complémentaires au système formel.

La violence à l'encontre des enfants, comme le souligne l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants publiée en 2006, est un phénomène inquiétant de par son ampleur, sa portée et le nombre de cas non signalés et tolérés en partie. Au regard de l'ancrage social et culturel de certaines formes de violences, d'abus et d'exploitation faits aux enfants tels que les pratiques traditionnelles néfastes, un changement social ne peut être obtenu qu'à travers la participation de toutes les parties prenantes identifiées comme déterminantes et suite à un consensus social.

Ainsi, pour la prise en charge de certaines problématiques sociales sources de violation des droits de l'enfant (MGF-E, mariages précoces, etc.), la réalisation d'un changement social positif dans le domaine requiert une bonne compréhension des attitudes, connaissances et pratiques qui sous-tendent ces phénomènes. En pratique, les normes et les valeurs influencent fortement le fonctionnement des communautés et des institutions. A ce niveau, les acteurs de la société civile et les jeunes peuvent jouer un rôle social essentiel pour amener les décideurs (Etat et autorités locales) à prendre les mesures nécessaires en lien avec leurs responsabilités.

4.2.2.1. Stratégie d'intervention 1 : Promotion et renforcement du dialogue associant les enfants, les communautés, les média⁴, la société civile et les acteurs étatiques sur les questions de protection de l'enfant

Un échange interactif, inclusif et permanent se développe au plan national et local pour débattre des questions majeures de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence que subissent les enfants. L'implication des média et la mise à disposition de services étatiques pour la prévention et la prise en charge des cas de maltraitance des enfants contribuent à la réalisation d'un environnement protecteur. Le traitement de l'information concernant les enfants auteurs et victimes doit dans ce sens respecter les droits et la dignité de l'enfant.

4.2.2.2. Stratégie d'intervention 2 : Promotion de la communication pour le changement social

Un environnement ne peut être protecteur pour les enfants si les attitudes, les mentalités ou les traditions sont favorables à la maltraitance, la négligence, la violence et tolèrent les pratiques traditionnelles néfastes à leur encontre. Les enfants ont plus de chance d'être protégés dans un contexte où les communautés s'engagent à lutter contre toutes les formes de violences faites aux enfants.

⁴ Le concept de média est utilisé dans cette Stratégie de façon large et inclut aussi bien les média modernes que la communication traditionnelle, très répandue au Sénégal, qui s'exprime à travers les poèmes, les chansons, les contes, le théâtre traditionnel, etc.

Des campagnes d'information et de sensibilisation de masse ainsi que des rencontres de proximité seront initiées pour mobiliser les acteurs publics et privés, les différents groupes sociaux, notamment les enfants, les jeunes, les femmes en vue d'induire les changements souhaités.

4.2.2.3. Stratégie d'intervention 3 : Renforcement de l'environnement institutionnel et des connaissances, capacités, aptitudes des enfants favorables à leur participation effective

Au niveau le plus immédiat, les enfants doivent avoir toute latitude pour s'exprimer sur les problèmes les concernant. Il n'existe pas de changement social qualitatif sans la participation des enfants dans la vie de leurs communautés.

Il est important d'impliquer les enfants dans leur propre protection et dans la protection de leurs pairs en les informant de leur droit d'être protégés et en leur donnant les moyens d'éviter les risques et d'y faire face. Pour ce faire, un Parlement des Enfants fédérateur et inclusif est institué. Les enfants sont en effet moins vulnérables à la maltraitance, aux abus, violences et exploitation s'ils connaissent leurs droits et les services existants pour les protéger. S'ils disposent des informations nécessaires, les enfants peuvent tirer parti de leurs connaissances, de leurs compétences pratiques essentielles et de leur capacité d'adaptation pour réduire le risque de se faire maltraiter, exploiter, abuser, etc. Finalement, tous les programmes d'intervention en faveur des enfants devraient les impliquer activement dans la recherche de solutions qui soient viables et répondent effectivement à leurs besoins.

CE QUE PENSENT LES LEADERS RELIGIEUX

Points soulevés par les participants :

- L'Islam prend en compte la protection de l'enfant et la charia détermine le type de protection selon le cycle de vie.
- Importance du rôle des leaders sociaux et communautaires dans les processus de prise de décision collective et du changement social. Recommander donc de renforcer les activités de plaidoyer en direction de ces élites.
- Prendre en compte l'implication des élites, notamment religieuses, à toutes les étapes du processus.
- Identifier les comportements sociaux qui dégradent ou influencent négativement les enfants.
- On peut éduquer sans violence.
- Dénonciation de la discrimination des enfants issus des daaras par rapport aux enfants des écoles formelles : le système national profite plus aux enfants des structures d'éducation formelle.
- Développer des campagnes actives de diffusion de l'argumentaire religieux dans tous les lieux publics en plus des prêches des Imams et des Prêtres.
- Prendre en compte les préoccupations culturelles des communautés.
- Certaines interventions reconnaissent la maltraitance vécue par certains enfants dans les daaras, la responsabilité de l'Etat qui doit faire le tri entre ceux qui utilisent les enfants à des fins d'exploitation et ceux qui assurent une fonction de dispense d'une offre d'éducation dans les daaras.
- Utiliser le réseau des dahiras/Femmes pour la vulgarisation et mise en œuvre de la Stratégie Nationale.



CHAPITRE 5

**SYSTEME DE COORDINATION
DE LA MISE EN ŒUVRE,
SUIVI ET EVALUATION DE LA
STRATEGIE NATIONALE DE
PROTECTION DE L'ENFANT**

SYSTEME DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Dans cette partie, la SNPE présente des thèmes de discussion, débat et décision institutionnelle qui seront centraux au cours des prochaines années pour la mise en place effective du système intégré de protection de l'enfant. La mise en place de mécanismes de coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie Nationale de Protection est capitale.

5.1. Le système national de coordination

Les autorités compétentes s'engagent à identifier et mettre en place un système multisectoriel intégré de coordination pour assurer la mise en œuvre effective de la présente Stratégie Nationale. Des actions prioritaires ont été identifiées en ce sens. Ce système sera articulé du niveau national au niveau départemental. Conformément aux discussions et accords déjà pris lors du développement de la présente Stratégie, il est impératif de constituer une architecture de coopération et de coordination multisectorielle couvrant le secteur social, les secteurs de l'enfance et de la famille, de la santé, de l'éducation, des forces de l'ordre, de la justice, du travail, de la jeunesse, de la formation professionnelle, de l'économie et des finances, de la culture, du tourisme, des sports, des affaires étrangères ainsi que les organismes responsables de la planification et des dotations budgétaires.

Au niveau national, un Comité Intersectoriel assumant la responsabilité première des actions de protection des enfants devrait jouer un rôle essentiel dans la coordination, la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre de la SNPE. Sa capacité à mobiliser différents secteurs dans le cadre d'une action multiforme est déterminante pour la réussite à long terme de cette Stratégie.

L'existence actuelle de structures multisectorielles sur les droits de l'enfant pourrait constituer une base de départ à condition que la représentation institutionnelle au plus haut niveau soit assurée, que ce comité soit reconnu comme ayant un pouvoir décisionnel et directif et qu'il soit effectivement opérationnel. Ce comité intersectoriel se veut, en effet, un véritable cadre de concertation et de décision institutionnelle suivant des termes de référence précis et un cadre de suivi et évaluation des résultats.

Sous le comité Intersectoriel, il est suggéré d'avoir un Secrétariat Exécutif pour la mise en œuvre de toutes les décisions stratégiques et politiques prises par le comité intersectoriel. Il pourrait être composé de représentants nommés par chaque Ministère, à un niveau qui reste à définir afin d'assurer le développement et le suivi de plans d'actions annuels, d'effectuer un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux, en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national, d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes, de soumettre au comité intersectoriel des rapports périodiques et un rapport annuel sur l'état d'exécution de la Stratégie, des programmes et des plans d'actions sectoriels.

La coordination aura aussi pour but une meilleure rationalisation des services sur le territoire national, des ressources à disposition dans les différents domaines d'intervention et un meilleur suivi des progrès.

Sous le Secrétariat Exécutif, des commissions technique pourraient être créées afin de prendre la responsabilité de gérer certaines actions prioritaires nécessitant l'intervention de plusieurs Ministères. Ces commissions auraient pour rôle de conseiller et guider le travail entrepris sur ces thématiques en vue du développement de

programmes et d'outils spécialisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant. Selon la thématique, ces commissions pourraient être respectivement présidées et guidées par un représentant technique ministériel clé qui agirait en concertation et coopération étroite avec les représentants techniques des autres Ministères et secteurs concernés. Cette option permettra aussi de rationaliser le travail de groupes thématiques ad hoc déjà existants.

Tous les acteurs concernés par la promotion et la protection des droits de l'enfant, tels que les autorités nationales, les familles, les organismes indépendants de défense des droits de l'enfant, les leaders religieux, les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, les chercheurs, la société civile sénégalaise, les ONG internationales, le SNU, les bailleurs de fonds, les médias et les organisations d'enfants devraient articuler leurs actions à la SNPE et participer à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

5.2. Le système décentralisé de coordination

Les mesures locales de protection sont particulièrement importantes en raison de la proximité avec les enfants et les familles qui sont les bénéficiaires principaux de divers services. C'est à ce niveau que les intéressés reçoivent une assistance conforme à leurs besoins et à leurs spécificités. Tandis que les autorités nationales définissent les normes communes pour la prestation de services, les collectivités territoriales sont tenues de respecter ces normes et de mettre en place tout un réseau de services et mécanismes adaptés aux enfants. Les compétences des collectivités territoriales comprennent également la collecte de données sur les thèmes de protection des enfants, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de mesures de prévention, le financement et la fourniture de locaux, etc.

Les autorités nationales et locales s'engagent à apporter un soutien approprié aux programmes locaux de prévention et de protection à l'égard des enfants par des financements, des formations, des évaluations et des suivis. La coopération et la coordination entre ces niveaux sont indispensables afin d'obtenir une amélioration constante de la prestation des services et une optimisation de l'utilisation des ressources.

Il convient d'encourager les initiatives de la collectivité pour prévenir les abus, les violences et exploitations à l'encontre des enfants, en veillant à ce qu'elles fassent intervenir tous les secteurs et tous les acteurs intéressés. Ces activités pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'un Comité Départemental ouvert et multisectoriel, réunissant, l'ensemble des acteurs sociaux et institutionnels (entre autres des représentants des autorités administratives, des services sociaux spécialisés, des structures de la santé, de l'éducation, des autorités judiciaires locales, de la police, de la gendarmerie, d'associations de la société civile, des chefs de quartiers, d'organisations religieuses, d'enfants et de familles).

La coopération et la coordination entre les départements ou régions devraient être renforcées, notamment grâce aux échanges de bonnes pratiques et d'expériences. Il faudrait également encourager une participation dûment réglementée et surveillée du secteur privé et des organisations non gouvernementales.



CHAPITRE 6

SYSTEME DE PRISE EN
CHARGE INTEGREE DES
ENFANTS VULNERABLES,
EN DANGER, VICTIME OU EN
CONFLIT AVEC LA LOI

SYSTEME DE PRISE EN CHARGE INTEGREE DES ENFANTS VULNERABLES, EN DANGER, VICTIMES OU EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le processus de développement de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant a fait ressortir la nécessité de développer et/ou redéfinir des schémas de prise en charge intégrée des enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi. Ceci doit aussi s'accompagner de l'élaboration d'outils standardisés de prise en charge qui permettra aux acteurs d'offrir un paquet de services de qualité. C'est un défi urgent que se posent tous les acteurs dans la distribution rationnelle de leurs rôles et responsabilités respectifs ainsi qu'en complémentarité les uns des autres en vue d'assurer une prise en charge effective et efficace des enfants en besoin de protection.

Les schémas de prise en charge ici définis s'appuient sur une expérimentation de terrain – notamment à Kolda et Guédiawaye – et ils s'appuient également sur les expériences acquises par des acteurs de la protection au Sénégal, qui ont permis de tester les outils afin d'en assurer l'efficacité. Ces schémas tirent les leçons des difficultés actuelles rencontrées dans la prise en charge des enfants, questionnent les pratiques et le cadre légal dans lequel celles-ci se sont ou ne se sont pas développées et offrent des solutions dans le cadre d'un renouveau de la protection de l'enfant.

Ces schémas de prise en charge et paquets minimaux de services ont été validés au niveau technique lors de l'atelier sur la prise en charge intégrée des enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi qui s'est tenu du 14 au 16 novembre 2011 sous la direction du Comité restreint en charge de l'élaboration de la Stratégie Nationale.

Les schémas de prise en charge validés s'inscrivent dans une réforme globale du cadre législatif et réglementaire de la protection de l'enfant (notamment la révision actuelle du Code de Procédure pénale, du Code pénal et du Code de la Famille) qui permettront et conditionneront leur application effective et efficace.

Les schémas de prise en charge s'articulent autour de trois domaines d'intervention clés :

- **Comment mieux prévenir ?** La protection de l'enfant a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des enfants. Elle doit comporter à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents ;
- **Comment mieux organiser et gérer les cas ?** Il s'agit d'instaurer des mécanismes de recueil, traitement, référencement, contre-référencement, évaluation et suivi à tous moments des cas d'enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi ;
- **Comment mieux intervenir ?** Cette partie concerne les paquets minimaux de services et standards de qualité en faveur des enfants vulnérables, en danger, victimes ou en conflit avec la loi.

6.1. Principes généraux des schémas de prise en charge intégrée de l'enfant vulnérable, en danger, victime ou en conflit avec la loi

- ✿ Les schémas de prise en charge intégrée visent la prise en charge transitoire. Ils conduisent vers la mise en place de solutions pérennes et ils sont, en outre, conditionnés à l'adoption des lois et règlements permettant leur mise en œuvre ;
- ✿ Les schémas de prise en charge intégrée apportent une aide immédiate digne et respectueuse des droits de l'enfant ;
- ✿ Les schémas de prise en charge intégrée apportent une aide globale qualifiée et spécialisée, aussi longtemps que nécessaire ;
- ✿ Les schémas de prise en charge intégrée sont un réseau d'acteurs publics et privés, pilotés par l'Etat et reliés entre eux par un vaste partenariat ;
- ✿ Les schémas de prise en charge intégrée doivent être fortement coordonnés dans le cadre des plateformes et comités techniques existants et/ou à créer au niveau départemental, régional et national.

Ces principes généraux constituent un socle commun. Ils ne s'opposent nullement à ce que des adaptations soient apportées, dans chaque région ou département, compte tenu du contexte, de l'organisation des schémas et de leur mode de fonctionnement. Cette nécessité d'adaptation est au contraire le premier des principes généraux auquel les schémas de prise en charge intégrée doivent répondre.

6.2. Prise en charge de l'enfant vulnérable ou en danger : vers un renouveau de la prise en charge

Ce schéma tient compte des problématiques et de nombreuses discussions soulevées au cours des multiples ateliers tenus dans le cadre du développement de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, avec les principaux acteurs, notamment et principalement l'atelier de novembre 2011.

Il envisage une prise en charge dans laquelle le secteur social assumerait un rôle plus important que celui qui a cours actuellement et dans lequel la prépondérance du judiciaire empêche l'expression de toute solution inclusive qui ferait participer l'enfant à sa propre protection.

Maillon essentiel du système de protection de l'enfant, le secteur social assumerait un rôle qui le rendrait incontournable en ce que les procédures de médiation sociale devraient être privilégiées sur les mesures de nature répressive.

Dans le cadre de ce renouveau de la protection, le dispositif proposé est constitué par une réponse à multiples détentés privilégiant la médiation sociale et ne mettant en avant la répression qu'en cas d'insuffisance avérée de celle-ci. L'intervention sociale sera ainsi ramenée au cœur du dispositif.

Ceci suppose donc une adaptation des méthodologies d'évaluation, une maîtrise des outils d'analyse et l'appropriation de techniques d'observation permettant à l'ensemble des acteurs du système d'aide mis en place autour du mineur en difficulté, d'exercer efficacement la fonction diagnostique et préventive. Or, force est

de constater que les critères d'évaluation de l'état de « danger » ne sont généralement pas suffisamment clairs, reposent sur des notions peu opérationnelles et restent le plus souvent implicites. Dans le même ordre d'idée, la méthodologie qui guide le processus évaluatif dépend trop souvent de compétences « personnelles », de l'expérience particulière, du cadre de référence idéologique ou de la personnalité de chacun des intervenants. La perception de l'état de « danger » apparaît également dans un tel contexte lourdement influencé par un corpus de pratiques qui, d'un service à l'autre, tendent à valoriser des procédures différentes.

Au-delà de l'acceptabilité du concept et de l'analyse de sa faisabilité pratique dans le contexte du Sénégal, cette proposition nécessite une revue exhaustive de la loi nationale (Code de Procédure pénale, Code de la Famille et autres) afin de déterminer les modalités légales de sa mise en œuvre ainsi que les révisions possibles ou nécessaires qui s'y rapporteront.

Au vu du contexte sénégalais, cela nous mène indiscutablement à adresser le souci d'une action sociale plus performante d'aide à l'enfant vulnérable ou en danger et d'aide à la famille et à nous interroger sur l'organisation des politiques publiques en matière sociale. Et éventuellement quelles procédures devraient être mises en place pour une plus grande responsabilisation/capacitation des institutions sociales.

Dans ce contexte, il est fondamental de codifier les droits de la victime à toutes les étapes de la procédure pénale, en particulier les droits de la victime mineure. Un tel exercice aura l'avantage de moderniser le droit positif sénégalais et de l'adapter aux standards internationaux en la matière.

La question clé mais difficile du partage et de la gestion d'informations entre acteurs de terrain (notamment ceux soumis au secret professionnel) doit également être réglée dans le cadre de la protection de l'enfant et faire l'objet d'une véritable politique encadrant sa mise en œuvre.

Finalement, le système de protection doit accorder une grande importance à la mission d'observation et de connaissance des enfants vulnérables ou en danger. L'objectif est de connaître le nombre d'enfants vulnérables ou en danger, les difficultés de parcours, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions, mais aussi la qualité des politiques publiques, en éclairant le législateur. L'établissement d'un tel organisme d'observation sera également utile pour assurer l'analyse et la connaissance des problématiques relatives aux enfants victimes ou enfants en conflit avec la loi.

6.3. Prise en charge de l'enfant victime : développer un système de prise en charge sensible et adaptée à leurs besoins

La question de la prise en charge effective des enfants victimes – depuis le signalement jusqu'à leur accompagnement pour leur réhabilitation et réinsertion – rencontre de nombreux défis dans le contexte du Sénégal. A l'heure actuelle, les conditions d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement médico-judiciaire des mineurs victimes résultent essentiellement d'initiatives ponctuelles, non standardisées et non systématiquement mises en place. Elles ne sont pas encadrées par la loi, rendant de ce fait la protection des enfants victimes subjective et trop souvent inefficace. Il n'y a donc aucune procédure spécifique concernant la gestion des cas d'enfants victimes.

Soucieux de prendre en compte les dysfonctionnements existants au Sénégal dans la gestion des cas d'enfants victimes, il a été reconnu urgent de faire un travail pluridisciplinaire de réflexion sur la mise en place d'un système de prise en charge effective et efficace de ceux-ci dès leur premier contact avec ce système.

L'enjeu d'une prise en charge effective des victimes de violence ou abus est de :

- réduire la victimisation secondaire / re-traumatisation des enfants ;
- réduire les délais de la procédure judiciaire et de finalisation des cas ;
- améliorer le taux de conviction.

Le schéma s'articule autour des grandes étapes suivantes de la prise en charge des enfants victimes :

- Comment signaler un enfant victime ?
- A qui le signaler ?
- Comment recueillir efficacement la révélation de l'enfant victime ?
- Comment réaliser la prise en charge de l'enfant victime ?
- Comment améliorer les expertises réalisées sur l'enfant ?
- Comment accompagner l'enfant victime jusqu'au procès pénal et au-delà ?
- Comment préconiser et pérenniser des actions pertinentes ?

6.4. Prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi : améliorer la prise en charge

Le schéma de prise en charge s'articule autour des principes généraux suivants, en conformité avec les principes internationaux adoptés par le Sénégal, qui devraient guider toutes interventions relatives à la protection des enfants en conflit avec la loi :

- **assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération** (article 3 CDE). Celui-ci doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises dans l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces dernières, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié en leur faveur. Ce principe signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants en conflit avec la loi. Il suppose de mettre l'accent sur des mesures extrajudiciaires et alternatives à la privation de liberté ;
- **assurer un traitement juste et équitable à chaque enfant : non-discrimination** (article 2 CDE). Le système de justice pour mineurs est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. Une attention particulière doit être portée à la discrimination et aux disparités de fait concernant les groupes vulnérables d'enfants dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les filles, les enfants vivant avec un handicap, les enfants récidivistes, etc. De nombreux enfants en conflit avec la loi peuvent, en outre, être victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou au marché du travail. Il convient aussi de prendre des mesures pour prévenir la discrimination, particulièrement en apportant aux enfants un soutien et une assistance adaptés pour favoriser leur réinsertion dans la société, ainsi qu'en menant des campagnes de sensibilisation de la population sur les droits de ces enfants à assumer un rôle constructif au sein de la société ;
- **respecter le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions et d'être entendu dans toutes les affaires le concernant** (article 12 CDE). Celui-ci doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs ;

- **assurer le droit à la vie, à la survie et au développement** (article 6 CDE). L'article 37 a) de la CDE interdit expressément de condamner un enfant à la peine capitale ou à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'usage de la privation de la liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société. À cet égard, l'article 37 b) de la CDE dispose expressément que la privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, afin que le droit de l'enfant au développement soit pleinement respecté et exercé. Il y a donc lieu de formuler et d'appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles ;
- **traiter chaque enfant avec dignité et compassion.** Le traitement doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant. Ce principe reflète un droit fondamental de l'être humain (que consacre l'article premier de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), aux termes duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ce droit inhérent à la dignité et à la valeur de la personne humaine (auquel renvoie aussi le préambule de la CDE) doit être respecté et protégé durant la totalité du processus, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application de la loi et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de traitement de l'enfant ;
- **protéger les enfants de toute forme d'abus, d'exploitation et de violence.** Le respect de la dignité de l'enfant suppose aussi que toutes les formes de violence dans le traitement des enfants en conflit avec la loi soient interdites et empêchées. Toutes les mesures doivent être prises en vue de prévenir de pareilles violences et faire en sorte que les auteurs de ces violences soient traduits en justice ;
- **renforcer le respect des droits humains et des libertés fondamentales.** Le traitement doit renforcer le respect des droits humains et des libertés fondamentales d'autrui chez l'enfant. Un enfant doit être élevé dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies. Cela signifie aussi que, dans le système de justice pour mineurs, le traitement et l'éducation des enfants doivent être orientés vers le développement du respect des droits et libertés de l'être humain (art. 29. 1 b de la CDE). Ce principe suppose aussi et surtout le plein respect et l'application des garanties concernant leur droit à un procès équitable et au respect des garanties légales à tous les stades de la procédure que consacre l'article 40.2 de la CDE ;
- **tenir compte de l'âge de l'enfant ainsi que de la nécessité de faciliter sa réinsertion dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.** Ce principe doit être appliqué, observé et respecté durant la totalité du processus de traitement de l'enfant, dès le premier contact avec les organismes chargés de l'application de la loi et pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de traitement de l'enfant. Ce principe exige que tous les groupes professionnels intervenant dans l'administration de la justice possèdent les connaissances requises concernant le développement de l'enfant, ce qui est bon pour son bien-être, les multiples formes de violence auxquelles peuvent être exposés les enfants ainsi que les conséquences de celles-ci sur leur développement ;
- **respecter la présomption d'innocence.** La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne poursuivie pénalement est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente offrant les garanties d'indépendance et d'impartialité. La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux dérivés des normes

internationales en matière de droits humains, exigés dans le cadre des procédures judiciaires pénales (paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et article 40.2.b de la CDE)⁵. Il est le point de départ de toutes les normes dans le domaine de la procédure pénale ;

→ **assurer un procès équitable.** Le droit au procès équitable doit être entendu comme le droit à un procès équilibré entre toutes les parties. Nous retiendrons qu'un juste procès implique :

- *le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal,*
- *l'existence d'un tribunal indépendant et impartial,*
- *une procédure contentieuse équitable, qui assure l'égalité des armes entre les parties,*
- *la publicité des débats,*
- *l'intervention d'un jugement dans un délai raisonnable,*
- *le droit à l'exécution effective de la décision obtenue.*



⁵ Ce texte met en lumière deux points essentiels : d'abord, la culpabilité ou l'innocence ne peut être déterminée que par un tribunal légalement constitué, à l'issue d'un procès régulier au cours duquel l'accusé aura bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense ; ensuite (conséquence du premier point) le droit des personnes qui n'ont pas été reconnues coupables de l'infraction dont elles sont accusées d'être soumises à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées, tel qu'il est garanti par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, en son article 10, alinéa a.



ANNEXES



ANNEXE 1

**GLOSSAIRE, DÉFINITIONS ET
CONCEPTS CLÉS**

GLOSSAIRE, DÉFINITIONS ET CONCEPTS CLÉS

Articles 19 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

Article 19 : il requiert aux Etats membres de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentant(s) légal(ux) ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Enfant : conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989, les enfants désignent toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

Famille : le terme « famille » est employé pour désigner toutes les personnes appartenant au cercle affectif d'un enfant. Ce cercle affectif varie en fonction de la culture et des circonstances ; l'emploi du terme « famille » reconnaît donc que dans de nombreuses sociétés, l'environnement affectif d'un enfant dépasse le cadre de la famille immédiate pour inclure la famille étendue. Le terme reconnaît également que dans certaines circonstances, des enfants sont les aidants principaux. Cependant, il convient de préciser que les personnes issues de la communauté ou les prestataires de services qui ne fournissent pas de prise en charge émotionnelle, physique et psychologique quotidienne ne font pas partie de la famille.

Grossesse forcée : grossesse imposée contre la volonté de la femme par son mari, ses parents, les membres de la famille, ou toutes autres personnes exerçant un pouvoir de coercition sur la femme.

Justice pour les enfants : conformément à l'Approche commune des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, « l'objectif de l'approche de la justice pour les enfants est de veiller à ce qu'ils soient mieux servis et protégés par les systèmes judiciaires. Elle vise en particulier à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants entrant en contact avec le système judiciaire et les systèmes associés, en tant que victimes, témoins et responsables présumés d'une infraction ; ou pour d'autres raisons, lorsqu'une intervention judiciaire ou administrative est nécessaire, par exemple en ce qui concerne leur prise en charge, le droit de garde ou leur protection ».

Maltraitance : la maltraitance désigne des mauvais traitements infligés à des personnes que l'on traite avec brutalité, rigueur. Ces victimes sont souvent dépendantes et sans défense. La maltraitance a fréquemment des conséquences durables sur la santé physiologique et psychique des victimes. De plus, les formes de maltraitance durant l'enfance que sont les coups et violences, l'excision, ou les viols, ont bien souvent des conséquences majeures sur le développement des enfants et adolescents.

Mauvais traitements psychiques : les mauvais traitements psychiques désignent des actes et attitudes répétés qui terrorisent une personne, l'humilient, l'offensent, le surmènent et lui donnent l'impression d'être rejetée, d'être sans valeur. En font partie toutes menaces. Les mauvais traitements psychiques peuvent notamment causer de graves troubles de la croissance et du développement chez les enfants et les adolescents.

Négligence : le terme de négligence décrit le fait de ne pas donner ou de ne pas donner suffisamment les soins indispensables à la survie et au bien-être d'un enfant qui en sont alors compromis ou gravement atteints. Dans les cas graves, la négligence des enfants peut entraîner la mort ou de graves retards dans le développement psychique de l'enfant.

Protection de l'enfance : on s'efforce de prévenir, quel que soit le contexte, la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence que subissent les enfants, d'y répondre et de les éliminer. Il s'agit souvent d'un secteur spécialisé de la police et des services sociaux mais qui, par nécessité, travaille étroitement avec d'autres secteurs auxquels il est parfois intégré.

Services : désigne la prestation d'une aide concrète et directe à un individu ou à un groupe d'individus pour répondre à des besoins spécifiques et/ou contribuer à un changement de circonstance.

Services de prévention : des services qui pourraient inclure le développement des connaissances et compétences, et le renforcement de la capacité globale de la communauté à protéger et à s'occuper des enfants. Ils incluent également les services ciblant les familles et les enfants confrontés à des difficultés en vue de changer leurs situations avant qu'elles ne nuisent à l'enfant.

Services d'intervention : des services qui apportent une aide directe à un individu ou à un groupe d'individus en matière de protection de l'enfance et qui répond à des circonstances dans lesquelles un enfant court un risque d'être blessé ou a été abusé, exploité, négligé, abandonné ou privé d'une prise en charge familiale appropriée. Ces services visent à réduire la probabilité que le danger ne se reproduise et à rétablir le bien-être d'un enfant.

Services d'aide sociale : des services qui englobent les services de prévention et les services d'intervention et qui concernent uniquement le bien-être de l'enfant et de la famille.

Stratégie : une stratégie consiste à la définition d'actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs. Elle se traduit ensuite, au niveau opérationnel, en plans d'actions par domaines et par périodes.

Système formel : désigne les organisations gouvernementales, internationales et les ONG locales (y compris les organisations communautaires et confessionnelles) participant à la protection de l'enfance, et étant reconnues et approuvées par le gouvernement qui les supervise et les réglemente. Il convient également de noter que certains groupes, tels que les chefs traditionnels, jouent des rôles clairs à la fois au sein des systèmes formel et informel.

Système informel : désigne les initiatives de protection de l'enfance entreprises par les familles, les communautés et les enfants. Il est important de noter que les systèmes formel et informel doivent être considérés comme les deux extrémités d'un même continuum et qu'il est probable que des éléments soient communs aux systèmes formel et informel. Il est parfois difficile de définir clairement des éléments du fait de leurs rôles et mandats ambivalents.

Un système judiciaire se compose à la fois (1) d'institutions judiciaires et d'application de la loi publique, celles-ci incluant l'appareil judiciaire (pénal et civil), les Ministères de la Justice et de l'Intérieur, les forces de l'ordre, les établissements pénitentiaires, les services d'enquêtes et de poursuites pénales et (2) les mécanismes de justice non publics, c.à.d. toute une palette de mécanismes traditionnels, coutumiers, religieux et informels traitant des litiges au niveau de la communauté.

Système de protection de l'enfance : un système de protection de l'enfance désigne un « ensemble de lois, politiques, réglementations et services nécessaires dans tous les secteurs sociaux – en particulier ceux de l'aide sociale, la santé, la sécurité et la justice – et les groupes communautaires et confessionnels et autres prestataires de services privés. Il entre dans le cadre de la protection sociale, mais s'étend également au-delà ». Conformément au Cadre de protection de l'enfance en Afrique de l'Ouest et centrale de l'UNICEF, les principaux secteurs du système de protection de l'enfance seront l'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille et la justice pour les enfants, tandis que les secteurs associés incluront, entre autres, l'éducation, la santé et le travail.

Système d'aide sociale : le bien-être social désigne un sentiment de bien-être qui apparaît lorsque « les problèmes sociaux sont gérés, les besoins humains satisfaits et les opportunités sociales maximisées ». Un système d'aide sociale est l'organisation de services et de soutien visant à favoriser le bien-être social. Les facteurs caractéristiques du système d'aide sociale en faveur des enfants et des familles sont les objectifs particuliers de promotion du bien-être et de protection des enfants, tout en renforçant la capacité des familles et des communautés à assumer leurs responsabilités.

Système d'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille : le système d'aide sociale en faveur de l'enfant et de la famille désigne les aspects inclus au système d'assistance sociale (ou de protection sociale le cas échéant) qui visent à favoriser le bien-être et la protection des enfants, tout en renforçant la capacité des familles et communautés à assumer leurs responsabilités.

Violence : conformément à l'article 19 de la CDE, la définition du mot « violence » recouvre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Cette définition inclut l'exposition des enfants aux violences au sein du foyer et dans d'autres cadres. Le terme recouvre la violence survenant entre des adultes et des enfants mais aussi entre des enfants.

La définition retenue est compatible avec la définition figurant dans l'étude mondiale des NU sur la violence à l'encontre des enfants (2006) compilée par Paulo Sergio Pinheiro et celle figurant dans le Rapport mondial sur la violence et la santé (2002) qui précise que la violence est « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant »⁶.

La protection met l'accent sur les moyens efficaces de prévenir la violence et de la gérer / d'y répondre lorsqu'elle existe. Dans le contexte du Sénégal, la violence considérée est celle morale, culturelle, sexuelle, physique et psychologique.

La définition prend en compte les différents endroits où les enfants peuvent être ou sont victimes de violence. Elle consacre une attention particulière à la violence contre les enfants au sein de la famille et de la communauté. Ceci ne signifie pas seulement la violence infligée par les parents, mais aussi par toute personne qui pourrait être considérée comme un membre de la famille élargie de l'enfant. Elle prend également en compte l'existence

⁶ KRUG, E. G. et al. (éd.), Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002, p. 5.

de certaines coutumes nuisibles pour les enfants, surtout les filles, qui sont considérées comme une forme de violence contre les enfants au sein de la famille (les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels contre les enfants, les mariages précoces de filles ou les mariages forcés, les arrangements familiaux en cas de viol de filles pour préserver l'honneur de la famille par exemple, etc.).

Elle prend en compte le fait que la violence se produit dans des lieux privés et publics : la violence à l'école inclut les brimades et la manière dont les professeurs ou les autres adultes appliquent la discipline et les punitions (châtiment corporels) ou usent de leur autorité pour forcer les enfants à entretenir avec eux des relations de nature sexuelle. Elle inclut aussi la violence à laquelle les enfants sont confrontés lorsqu'ils entrent en contact avec le système de la loi ou la police, par exemple lorsqu'ils sont arrêtés, lorsqu'ils passent par le système de justice ; elle inclut, entre autres, le recours aux châtiments corporels, la peine de mort, la torture et les traitements dégradants, les mauvais traitements physiques et psychologiques.

La discrimination peut être cause de violence, que les enfants soient maltraités parce qu'ils sont des filles, pour leur appartenance à une race, ethnie ou religion différente, parce qu'ils sont pauvres, handicapés ou pour toute autre raison. Certains groupes d'enfants ont plus de risques d'être confrontés à la violence, par exemple les enfants migrants, les enfants indigènes, les enfants qui appartiennent à une race, une religion ou un groupe ethnique différent.

D'une manière générale, il convient d'aborder la violence en considérant la manière dont les personnes/institutions/services abordent la différence entre les sexes, les rôles que la société réserve aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles et comment ceux-ci peuvent provoquer ou au contraire prévenir la violence.

Finalement, la notion retenue concerne le fait que les gouvernements eux-mêmes peuvent être responsables de la violence contre les enfants, si les professionnels qu'ils emploient, par exemple les policiers, les gardiens de prison ou les personnes qui gèrent les écoles, les orphelinats, ou les hôpitaux, utilisent la violence contre les enfants. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à la violence contre les enfants, quel qu'en soit l'auteur, y compris au sein de la famille.

Enfant vulnérable : selon les discussions préparatoires au développement de la Stratégie Nationale entre les Directions concertées, un enfant vulnérable peut être identifié comme celui ayant :

- une plus grande probabilité que ses pairs d'être exposé à des risques et chocs (naturels ou créés par l'homme) ;
- une plus grande probabilité que ses pairs d'être affecté par ces risques et chocs ;
- une plus faible probabilité que ses pairs de se relever de ces risques et chocs et, par conséquent ;
- une plus grande probabilité (dans le court, moyen et long terme) d'obtention de résultats négatifs que ses pairs (la déscolarisation, la morbidité, la malnutrition, la délinquance et l'exploitation par les adultes, entre autres).

Un enfant vulnérable à toutes formes d'abus est par conséquent un enfant ayant une plus grande probabilité que ses pairs d'être exposé et affecté par toute violence d'ordre émotionnel, physique et sexuel ; et ayant une plus faible probabilité que ses pairs de récupérer de ces abus, au détriment de ses conditions de vie présente et future.



ANNEXE 2

**TEXTES INTERNATIONAUX
VISANT LA PROTECTION DE
L'ENFANT ET LA SAUVEGARDE
DE SES DROITS**

TEXTES INTERNATIONAUX VISANT LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LA SAUVEGARDE DE SES DROITS

Traités des Nations Unies

- Convention relative aux Droits de l'Enfant, Rés. 44/25 AG, annexe, 44 UN GAOR Supp. (n° 49) à 167, UN Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés A/RES/ 54/263 AG, annexe I, 54 UN GAOR Supp. (n° 49) à 7, UN Doc. A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 12 février 2002.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, AG Rés. 54/263, annexe II, 54 UN GAOR Supp. (n° 49) à 6, UN Doc. A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 18 janvier 2002.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément à l'article 49.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément à l'article 27.1.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par la résolution 2106 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par la Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1990.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 à New York, entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en mai 2008.

- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (OIT n° 182), 38 ILM 1207 (1999), entrée en vigueur le 19 novembre 2000.
- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (OIT n° 138), adoptée le 26 juin 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à la signature à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.

Conférence de La Haye de droit international privé

- Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (conclue le 25 octobre 1980, entrée en vigueur le 1er décembre 1983).
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (conclue le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er janvier 2002).
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (conclue le 29 mai 1993, entrée en vigueur le 1er mai 1995).
- Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (conclue le 24 octobre 1956, entrée en vigueur le 1er janvier 1962).
- Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (conclue le 15 avril 1958, entrée en vigueur le 1er janvier 1962).

Déclarations internationales/programmes d'action/lignes Directrices

- Pacte de Rio de Janeiro pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, 3e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro, 25-28 novembre 2008.
- Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, du 29 août 2006.
- Consultations régionales sur l'Etude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2005-2006.
- Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, Japon, 17-20 décembre 2001.
- Déclaration et Programme d'actions adopté lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, Suède, 27-31 août 1996.
- Déclaration et Plan d'actions de Varsovie adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, Varsovie, 16-17 mai 2005.

- Déclaration finale et Plan d'actions adoptés lors du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 10-11 octobre 1997.
- Engagement et Plan d'actions adoptés par les participants d'Europe et Asie centrale lors de la Conférence sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, Budapest, 20-21 novembre 2001.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (« Règles de Tokyo »).
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (« Règles de Beijing »).
- « Un monde digne des enfants », Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 10 mai 2002.

Lois nationales relatives à la protection de l'enfant au Sénégal/par sujet ou thème

Bien-être de l'enfant et de la famille	Code de la Famille
Enregistrement à la naissance	Code de la Famille
Garde à vue des enfants	Code de Procédure Pénale (articles 565 à 607)
Violence domestique	
Droits d'héritage	Code de la Famille
Adoption	Code de la Famille
Travail des enfants	Code du Travail ; Arrêté n°3748 relatif au travail des enfants ; Arrêté n°3749 fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants ; Arrêté n°3750 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants ; Arrêté n°3751 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants
Enfants en conflit avec la loi	Code pénal (Art. 552 et 53) ; Code de Procédure pénale (Art. 565-607)
Enfants victimes/Témoins dans les poursuites judiciaires	Code de Procédure pénale (Art. 565-607)
Abus physique / châtiment corporel	Code pénal ; Code de la Famille ⁶⁶
Séviçes sexuels	Code pénal, Art. 319-20
Prostitution des enfants	Code pénal, Art, 393
Pornographie des enfants	
La traite des enfants	Loi 02-2005 visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes ; Plan national d'Actions de Lutte contre la Traite 2008- 2013
Mutilation génitale féminine	Loi sur l'excision de 1999
Implication des enfants dans les conflits armés	
Enfants réfugiés et migrants	
La protection des enfants en situation d'urgence	
Violence basée sur le genre	
Enfants affectés par le VIH/Sida	Programme national de lutte contre le VIH/Sida ; Loi relative au VIH/Sida (version provisoire)
Enfants en mobilité	
Education de la petite enfance	Loi n°75-70 relative à l'éducation préscolaire

Etat des ratifications par le Sénégal des Instruments régionaux et internationaux relatif à la protection de l'enfant

	Signature	Ratifié/ Accédé	Date
Pacte international relatif aux Droits civils et politiques		☆	13/02/1978
Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels		☆	13/02/1978
Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes		☆	05/02/1985
Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)			26/06/1990
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant		☆	26/08/1998
Convention de la Haye sur l'Adoption internationale		☆	14/01/1999
Convention 138 de l'OIT sur l'Age minimum d'admission à l'emploi		☆	15/12/1999
Convention 182 de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants		☆	15/12/1999
Protocole facultatif à la CDE concernant la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie		☆	19/08/2003
Protocole facultatif à la CDE, concernant l'Implication d'Enfants dans les Conflits armés		☆	19/08/2003
Protocole additionnel à la Convention des NU sur le Crime transnational organisé, relatif à la Prévention, Suppression et Répression du Trafic de personnes spécialement des Enfants et des Femmes		☆	27/10/2003
Convention relative aux Droits des Personnes handicapées	☆		25/04/2007



STRATEGIE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT

